

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**Union internationale:** MESURES D'EXÉCUTION DES ACTES DE LA HAYE. ITALIE. Instructions concernant l'enregistrement international des marques (de 1929), p. 25.

**Législation intérieure:** ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (du 3 février 1930), p. 27. — BULGARIE. Ordonnance relative à l'identification des produits de l'industrie nationale (n° 74, du 3 juillet 1929), p. 27. — CUBA. Ordonnance concernant la procédure à suivre en matière de brevets, dessins et marques étrangers (du 29 juin 1929), p. 28. — ÉGYPTE. I. Prescriptions en vigueur en ce qui concerne la propriété intellectuelle, p. 28. — II. Classification des produits pour l'enregistrement des marques (du 28 novembre 1929), p. 28. — ÉQUATEUR. Loi sur les marques (n° 384, des 21 septembre/6 décembre 1928), p. 29. — ÉTATS-UNIS. Règlement revisé concernant l'enregistrement des marques (du 15 août 1922), p. 31. — IRLANDE (ÉTAT LIBRE D'). Ordonnance portant modification du règlement concernant la protection de la propriété industrielle (n° 3, du 24 octobre 1929), p. 38.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** Pièces détachées, marques et noms commerciaux (*Fernand-Jacq*), p. 39. — L'application des Actes de La Haye et l'exploitation des brevets en Italie (*Enrico Luzzatto*), p. 41.

**Congrès et Assemblées:** RÉUNIONS INTERNATIONALES. Bureau international du Travail. Commission consultative des travailleurs intellectuels, 2<sup>e</sup> session (Genève, 6-7 décembre 1929), p. 42.

**Jurisprudence:** ITALIE. Concurrence déloyale. Lettre confidentielle. Renseignements propres à porter atteinte à la réputation d'un concurrent et à engendrer des doutes au sujet de sa solvabilité, p. 47. — SUISSE. Dessins et modèles. Loi suisse. Modèles de peignes. Absence de nouveauté. Amélioration pratique. Valeur esthétique (non). Annulation du dépôt, p. 47.

**Nouvelles diverses:** SIAM. De la protection accordée aux propriétaires de marques, p. 48.

## AVIS

Nous mettons en vente, au prix de 5 francs suisses, la 5<sup>e</sup> édition (de 1930) de notre « Tableau comparatif des conditions et formalités requises dans les principaux pays pour l'obtention d'un brevet d'invention ».

Cette brochure, qui compte 80 pages, est calquée sur l'édition précédente (de 1925). Nous nous sommes bornés à compléter le nombre des pays dont la législation sur les brevets y est résumée (73, contre 54 en 1925) et à ajouter quelques rubriques qui nous ont paru propres à rendre la consultation du tableau plus instructive.

Deux feuilles volantes, insérées dans chaque exemplaire du tableau au moment de la vente, indiqueront l'une le montant des taxes de brevets en vigueur dans les divers pays d'après les derniers renseignements reçus par nous et l'autre l'état actuel de notre Union au point de vue du régime transitoire découlant de l'échelonnement des adhésions au texte de La Haye de la Convention de Paris révisée de 1883/1925.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Union internationale

Mesures d'exécution concernant les Actes de La Haye

#### ITALIE

##### INSTRUCTIONS

concernant

L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL  
DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(De 1929.)<sup>(1)</sup>

#### L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL ET SES EFFETS

Le service spécial de l'enregistrement international des marques, créé en vertu de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891<sup>(2)</sup>, revisé à Bruxelles le 14 décembre 1900<sup>(3)</sup>, à Washington le 2 juin 1911<sup>(4)</sup> et à La Haye le 6 novembre 1925<sup>(5)</sup>, accorde aux propriétaires des marques originarialement

(1) Communication officielle de l'Administration italienne.  
(Réd.)

(2) Loi italienne n° 578, du 19 novembre 1894.

(3) *Idem*, n° 523, du 12 décembre 1901.

(4) *Idem*, n° 285, du 6 avril 1913.

(5) *Idem*, n° 2701, du 29 décembre 1927.

enregistrées dans l'un des États membres de l'Arrangement, dans tous les autres pays contractants, en vertu d'une demande unique, déposée par l'entremise de l'Administration du pays d'origine, la même protection et les mêmes moyens de défense contre toute atteinte portée au droit sur la marque que les lois de chaque État offrent à leurs ressortissants.

La demande, déposée auprès de l'Administration du pays d'origine, est transmise, par les soins de celle-ci, au Bureau international, à Berne, qui l'inscrit dans un registre spécial et notifie à tous les États contractants l'enregistrement opéré.

Cet enregistrement produit les mêmes effets que si la marque avait été directement déposée auprès de chacun des États contractants. Les effets de l'enregistrement durent 20 ans. Toutefois, l'enregistrement peut, lors de l'échéance, faire l'objet d'un renouvellement.

L'enregistrement obtenu à Berne dans les six mois qui suivent le dépôt de la marque dans le pays d'origine confère automatiquement au titulaire de la marque le droit de revendiquer, dans tous les États ayant ratifié l'Arrangement, tel qu'il a été révisé à La Haye le 6 novembre 1925, le droit de priorité reconnu en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection

de la propriété industrielle. Pour les autres États<sup>(1)</sup>, le délai de quatre mois demeure encore en vigueur.

Les marques enregistrées par le Bureau international sont publiées, par les soins de celui-ci, dans un journal mensuel, *Les Marques internationales*, distribué aux Administrations unionistes en un nombre approprié d'exemplaires et répandu ensuite, avec les publications des Bureaux de la propriété industrielle des divers pays.

La publication faite par le Bureau international tient lieu de la publication prévue, pour les marques, par les lois de chaque pays.

La protection de la marque peut être refusée par tel ou tel d'entre les États contractants. Le refus est directement notifié par le Bureau international au déposant, qui peut se prévaloir, pour recourir contre la décision négatoire de protection, des mêmes moyens et délais qui sont établis par la loi de l'État ayant prononcé le refus pour les marques nationales.

Le refus peut être opposé, à teneur des lois des principaux États, non seulement pour les motifs prévus par la loi et le règlement italiens, mais encore parce que des marques similaires ont déjà été enregistrées au nom d'un tiers, que la marque n'est pas suffisamment distinctive, qu'elle contient des emblèmes, des mentions de récompenses honorifiques, des décorations dont le droit d'emploi n'est pas prouvé.

Les États membres de l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid, sont actuellement les suivants: *Omissis*<sup>(2)</sup>.

#### DE LA PROCÉDURE

##### a) Pour l'enregistrement international

L'enregistrement international peut être demandé par le titulaire d'une marque enregistrée dans le Royaume ou par quiconque présenterait dans la forme prévue par la loi en vigueur une demande d'enregistrement. La demande tendant à obtenir l'enregistrement international, qui peut concerner une ou plusieurs marques, doit être rédigée sur du papier timbré à 3 lires, adressée au *Ministero delle Corporazioni* et déposée soit auprès de l'*Ufficio della proprietà intellettuale*, près ledit Ministère, soit auprès d'un *Consiglio provinciale dell'Economia* du Royaume. Elle doit être signée par le déposant ou par son mandataire et contenir:

a) les nom, prénoms, résidence et domicile du déposant et du mandataire, s'il y a lieu;

b) l'indication des marques dont l'enregis-

trement est demandé (numéro et date des certificats d'enregistrement, si ce dernier a déjà été opéré, ou bien date et lieu du dépôt, si l'affaire est en cours). Doivent être annexés à la demande:

- 1° un cliché de la marque pour la reproduction typographique de celle-ci, qui sera rendue publique dans tous les États qui lui accorderont la protection.

Ce cliché doit reproduire toutes les parties constituant la marque (étiquettes, timbres, capsules, fac-similés de signatures, etc.) dans chaque détail et en une réduction permettant à ces indications d'être contenues dans un carré de 100 mm. de côté au maximum et de 15 mm. au minimum. L'épaisseur du cliché (y compris le bois de soutien) doit avoir 24 mm. au plus (hauteur des caractères typographiques). Le cliché sera retourné au déposant, à ses frais, deux ans après la publication, s'il le demande expressément. Au cas contraire, il sera détruit trois ans après la publication;

- 2° cinq exemplaires de la reproduction typographique dudit cliché, exécutés sur du papier simple et blanc (non rayé, ni blanchi, à l'exception du carton);

3° au seul cas où l'un des éléments distinctifs de la marque consiste en sa couleur, 45 exemplaires de la marque originale (20 cm. de côté au plus), exécutés sur du papier simple, et l'indication de la couleur ou des couleurs des diverses parties de la marque, rédigée en français, sur du papier ayant le format du papier timbré.

Si la marque en couleurs est composée de plusieurs parties distinctes, celles-ci devront être réunies et collées, pour chacun des 45 exemplaires, sur une feuille de papier résistant, des dimensions susmentionnées;

- 4° la liste des produits que la marque est destinée à distinguer, rédigée en français, sur du papier ayant le format du papier timbré et dûment signée. Si la liste dépasse les 100 mots, il y aura lieu de payer une taxe internationale supplémentaire de 1 fr. suisse pour chaque ligne supplémentaire imprimée dans *Les Marques internationales* (une ligne contenant en général 8 à 10 mots);

5° un chèque tiré sur une banque de Berne ou le récépissé constatant l'émission d'un mandat international de 150 fr. suisses (s'il s'agit d'une seule marque) et 100 fr. suisses pour toute marque déposée, en sus de la première, par le même propriétaire et en même temps, mandat adressé au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne.

Toutefois, le déposant est libre d'acquitter seulement, au moment du dépôt, 100 fr. suisses pour la première marque et 75 fr. suisses pour toute marque en sus de la première.

S'il se prévaut de cette facilité, il devra verser au Bureau international, avant l'échéance du délai de 10 ans, comptés à partir de la date de l'enregistrement international, un complément de taxe de 75 fr. suisses pour la première marque et de 50 fr. suisses pour toute marque en sus de la première. A défaut, il perdra, à l'expiration des premières dix années de protection, le bénéfice de l'enregistrement;

- 6° le récépissé constatant le versement de la taxe nationale de 83 lires à la caisse d'un *Ufficio del Registro (Tasse per concessioni governative)*, s'il s'agit d'une seule marque, et de 41,50 lires pour chacune des marques déposées, en sus de la première, par le même propriétaire et en même temps;

- 7° un timbre à 2 lires à appliquer sur le certificat d'enregistrement international;

- 8° un pourvoir, en bonne et due forme, au cas où la demande tendant à obtenir l'enregistrement international serait signée par un mandataire, au nom du propriétaire de la marque;

- 9° quinze exemplaires d'une traduction en français, si la marque à enregistrer à Berne contient des inscriptions en une langue ou en des caractères peu connus.

##### b) Pour le transfert

Le cessionnaire d'une marque enregistrée dans le Royaume et à Berne, qui désire conserver sa marque, doit se conformer aux prescriptions prévues par la loi et par le règlement sur les marques en ce qui concerne l'enregistrement du transfert des marques nationales. Ainsi, il doit acquitter la taxe de 3 lires et présenter à l'un des bureaux indiqués pour l'acceptation des demandes d'enregistrement le récépissé dudit paiement, avec une copie authentique de l'acte de transfert de la marque, et une note rédigée sur papier timbré à 3 lires et indiquant le nom du cédant, le nom, la résidence ou le domicile du cessionnaire, le numéro de la marque transcrise et les données relatives à l'acte de cession. La note, qui sera signée par le cessionnaire ou par son mandataire, devra être déposée, lorsqu'il s'agit de marques internationales, en deux exemplaires identiques et accompagnée d'un chèque sur Berne ou du récépissé d'un mandat de 30 fr. suisses, émis à l'ordre du Bureau international (s'il ne s'agit que d'une seule marque). Pour toute marque en sus de la première, appartenant au même proprié-

(1) Savoir pour les États qui n'ont pas encore adhéré aux Actes de La Haye et jusqu'à ce qu'ils y aient adhéré.  
(Réd.)

(2) Voir Prop. ind., 1930, p. 2.

taire et formant l'objet de la même opération, il y aura lieu d'acquitter 10 fr. suisses.

L'enregistrement du transfert d'une marque étrangère enregistrée à Berne en faveur d'un ressortissant italien ne pourra être effectué que si le cessionnaire demande l'enregistrement national de la marque dans le Royaume, conformément à la loi n° 4577, du 30 août 1868, et à son règlement.

#### c) Pour le renouvellement

Pour obtenir, à l'échéance de la période de vingt ans, le renouvellement de la protection internationale des marques enregistrées dans le Royaume et à Berne, il y aura lieu de déposer, auprès de l'un des bureaux susindiqués et six mois au moins avant que vingt ans se soient écoulés depuis l'enregistrement, une demande de renouvellement, rédigée sur du papier timbré à 3 lires et accompagnée de toutes les annexes requises pour le premier enregistrement. Dans la demande, il faudra indiquer la date et le numéro de l'enregistrement international qu'il s'agit de renouveler.

#### d) Pour la renonciation totale ou partielle et pour la réduction ou l'extension de la liste des produits

La renonciation à la protection d'une marque internationale pour l'un ou pour plusieurs d'entre les pays contractants et la réduction de la liste des produits auxquels elle s'applique pourront être obtenus par le dépôt d'une déclaration au *Ministero delle Corporazioni (Ufficio della proprietà intellettuale)*. Ce dernier notifiera la renonciation ou la réduction au Bureau international, pour les effets de la notification à adresser à tous les autres pays de l'Union. Ces opérations, ainsi que celles concernant un changement de domicile, une rectification de pièces par suite de fautes commises par le déposant, etc., donnent lieu au paiement d'une taxe internationale correspondant à celle prévue pour les transferts (30 fr. suisses pour une seule marque et 10 fr. suisses pour toute marque en sus de la première appartenant au même propriétaire et faisant l'objet de la même opération). Par contre, l'adjonction de nouveaux produits ou la substitution de certains produits déclarés au moment du dépôt original par d'autres ne peuvent être obtenues qu'en vertu d'un nouvel enregistrement.

#### DES CERTIFICATS ET DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL

Le Bureau international de Berne délivre à quiconque le demande une copie ou un extrait de l'enregistrement d'une marque, contre payement de la taxe de 5 fr. suisses.

Si l'on demande en même temps, au sujet de plusieurs marques, des renseignements pouvant être réunis sur une même feuille, la taxe sera réduite à 2 fr. suisses pour chaque marque en sus de la première.

Tout renseignement demandé au Bureau international et tous copie, extrait ou certificat en sus des documents dont la délivrance est obligatoire donneront lieu au paiement d'une taxe analogue.

## Législation intérieure

### ALLEMAGNE

#### AVIS concernant

#### LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS

(Du 3 février 1930.)<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904<sup>(2)</sup> sera applicable en ce qui concerne les foires prussiennes de printemps suivantes :

Cologne sur-le-Rhin: 1<sup>o</sup> du 23 au 26 mars 1930: Foire générale d'échantillons; 2<sup>o</sup> du 23 au 26 mars 1930: Foire technique, comprenant les groupes spéciaux de la « Technique professionnelle » et du « Gaz dans l'industrie et dans les métiers »; 3<sup>o</sup> du 6 au 9 avril 1930: Foire des meubles de l'Allemagne occidentale, qui comprendra les industries liées à l'ameublement;

Breslau, du 15 au 18 mai 1930: 59<sup>e</sup> Marché des machines agricoles et foire technique.

### BULGARIE

#### ORDONNANCE

#### RELATIVE À L'IDENTIFICATION DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE NATIONALE

(N° 74, du 3 juillet 1929.)<sup>(3)</sup>

En vertu de l'article 46 de la loi sur l'encouragement de l'industrie nationale est imposée à tous les industriels et établissements industriels qui jouissent des bénéfices de celle-ci l'obligation de munir les produits par eux fabriqués et destinés à la consommation locale des signes distinctifs suivants:

<sup>(1)</sup> Communication officielle de l'Administration allemande.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

<sup>(3)</sup> Nous devons la communication de ce texte à l'obligeance de M. P. S. de Zembrzuski, conseil en matière de propriété industrielle à Sofia, ul. Solun 41.

1. Tout article fabriqué par l'industrie encouragée, sur lequel peut directement être écrite, imprimée, collée, moulée ou autrement apposée une marque de fabrique et de commerce, doit porter en langue et caractères bulgares l'inscription « production bulgare » ou les lettres « P. B. ».

NOTE. — L'indication en langue bulgare du siège de la fabrique et de la firme ou du nom de cette dernière libère la fabrique de l'obligation d'apposer l'inscription ou le signe précités.

2. Lorsque la marque visée par le n° 1 ne peut pas être apposée directement sur le produit, elle sera apposée sur son emballage immédiat.

3. Tous les produits de l'industrie textile porteront, comme signe distinctif spécial, l'un des signes suivants, au choix du fabricant :

a) les couleurs du drapeau bulgare, tissées dans la lisière ou dans les deux extrémités de chaque pièce d'étoffe ou de tissu en général;

b) une marque du genre visé par le n° 1, imprimée sur l'étoffe au moins aux deux extrémités de chaque pièce d'étoffe, de toile et en général de chaque pièce isolée;

c) un sceau métallique (plomb) d'un diamètre non inférieur à 1 cm., portant l'inscription indiquée par le n° 1 ou par la note qui s'y rapporte. Les fabricants fourniront eux-mêmes ces plombs, qui seront apposés par eux aux deux extrémités au moins de chaque pièce d'étoffe, de toile, etc., et en général de chaque pièce isolée.

4. Lors de la vente des produits de fabrication nationale, il doit être expressément mentionné, dans les factures dressées par la fabrique au nom du commerçant, que la marchandise est plombée ou marquée.

5. Les objets qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, se vendent sur le marché, selon l'usage commercial, sans emballage quelconque, et auxquels il est techniquement impossible ou pas du tout pratique d'apposer un signe aux termes de l'article 46 de la loi sur l'industrie (coke, charbon de bois, extrémités des peaux travaillées, chaux et autres), seront libérés de l'obligation de porter un signe attestant leur origine nationale, sauf dans les cas où le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Travail imposera expressément l'apposition d'un tel signe.

6. Les objets fabriqués venant de l'étranger ne peuvent pas porter les signes prévus par la présente ordonnance pour les marchandises d'origine nationale.

7. Seront dépossédées des priviléges toutes les entreprises industrielles dès que les ins-

(Réd.)

pecteurs de l'industrie constateront qu'elles ont enfreint ou négligé d'observer les prescriptions de la présente ordonnance.

8. La présente ordonnance entrera en vigueur six mois après sa publication dans le Journal officiel<sup>(1)</sup>.

## CUBA

### ORDONNANCE concernant

#### LA PROCÉDURE À SUIVRE EN MATIÈRE DE BREVETS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES ÉTRANGERS

(Du 29 juin 1929.)<sup>(2)</sup>

Les règles suivantes doivent être observées pour le dépôt et la protection dans la République des brevets, marques, dessins ou modèles appartenant à des étrangers dont le pays d'origine est membre — comme Cuba — de l'Union internationale ou protège, sur la base de la réciprocité, ces titres de propriété industrielle.

1. La demande doit être adressée au Secrétaire d'État pour l'agriculture, le commerce et le travail et signée par le déposant, même s'il ne se trouve que temporairement dans le pays. La signature peut toutefois être apposée, en son nom, par un tiers, s'il s'agit d'un mandataire muni d'un pouvoir notarié ou d'un mandat écrit signé par le déposant, pièce qui doit être annexée au dépôt.

2. Il y a lieu de déposer, en outre, une copie légalisée du dépôt original, faite par le fonctionnaire compétent de l'Administration du pays d'origine, et attestant que le brevet, le dessin, le modèle ou la marque qui font l'objet du dépôt cubain sont toujours protégés dans le pays du premier dépôt.

La copie doit être accompagnée de la description complète du brevet et des plans ou dessins de l'objet à protéger, tel qu'il a été breveté à l'étranger.

S'il s'agit d'une marque, d'un dessin ou d'un modèle, il doit être déposé un dessin qui reproduise l'objet tel qu'il est protégé au pays d'origine, ainsi qu'un cliché reproduisant exactement celui-ci et 26 exemplaires de la reproduction, faite sur papier blanc et fort, dont 3 munis d'une description.

3. La signature du fonctionnaire de l'Administration ayant délivré la copie doit être légalisée, conformément au décret n° 48, du 11 avril 1906.

4. La copie doit être accompagnée d'une

traduction en espagnol, légalisée par l'interprète officiel du Ministère des Affaires étrangères ou par un notaire cubain autorisé, par le représentant diplomatique ou consulaire cubain dans le pays d'origine du document, à traduire les pièces rédigées en langues étrangères.

5. Lorsqu'il s'agit d'une demande de brevet, la traduction de la description doit aussi être déposée en double exemplaire, ainsi qu'une copie fidèle des plans ou des dessins de l'objet à déposer, dont l'un des exemplaires doit être exécuté sur toile à calquer.

6. Dès que le dépôt a été accepté, le déposant ou son mandataire en seront informés, afin qu'ils entament la procédure ultérieure. Il y aura lieu alors d'acquitter auprès de l'*Administracion de rentas e impuestos* la taxe de 35 ₡ pour les brevets et de 12 ₡ pour les dessins et modèles et les marques, et d'envoyer le récépissé au *Registro general de la Secretaria de Agricultura, Comercio y Trabajo*, avec une note, adressée au secrétaire, en le priant de donner suite à l'affaire.

7. Si le dépôt n'est pas accepté, le déposant ou son mandataire en seront informés. Il n'est admis de recours qu'auprès du Président de la République, qui l'admettra s'il est formé dans le délai prescrit et signé par le déposant, s'il réside dans la République, ou par son mandataire.

## ÉGYPTE

### I PRESCRIPTIONS

#### EN VIGUEUR EN CE QUI CONCERNE L'ENREGISTREMENT DES INVENTIONS, DES MARQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE, LITTÉRAIRE ET MUSICALE

M. le Greffier en chef de la Cour d'appel mixte d'Alexandrie a bien voulu nous fournir, par lettre n° 200, du 25 janvier 1930, les précisions suivantes :

« Il n'existe pas un règlement spécial pour l'enregistrement, mais, par décision de la Cour d'appel mixte, un bureau unique a été créé à la Cour, à partir du 1er novembre 1929, pour opérer les enregistrements, qui se faisaient auparavant auprès de chacun des Tribunaux mixtes du Caire, d'Alexandrie et de Mansourah.

La pratique suivie actuellement par ce bureau, dans ses lignes principales, est la suivante :

1. Les demandes d'enregistrement sont présentées en double sur les imprimés dont vous trouverez ci-annexés trois modèles<sup>(1)</sup>; au bas

de chacun d'eux se trouvent les indications permettant aux intéressés de fournir toutes les données requises, sauf pour la légalisation des procédures qui n'est plus demandée, un simple mandat étant suffisant.

2. Les marques de fabrique sont enregistrées d'après une classification datée du 28 novembre 1929<sup>(2)</sup>.

Les brevets d'invention font l'objet d'un classement basé sur celui qui a été adopté en Suisse par le Bureau fédéral<sup>(3)</sup>. Quant aux œuvres littéraires, artistiques et musicales, elles sont classées séparément suivant leur nature.

3. Le coût de chaque enregistrement est de £ 0,850, comprenant celui de la copie, laquelle n'est délivrée qu'après la publication de l'enregistrement opéré dans les deux journaux désignés pour les annonces judiciaires (*Journal des Tribunaux mixtes* et *El Bassir*), et à un tarif réduit.

4. A défaut de publication dans le mois qui suit l'enregistrement, le déposant s'expose à le voir rayé. »

## II

### CLASSIFICATION DES PRODUITS POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(Du 28 novembre 1929.)

1. Appareils d'optique, de physique, de géodésie et nautiques.
2. Appareils électriques et accessoires.
3. Appareils d'éclairage et de chauffage (sauf ceux électriques).
4. Appareils d'économie domestique.
5. Appareils pour souder et vulcaniser.
6. Armes, munitions, projectiles.
7. Articles de fumoirs.
8. Articles de porcelaine, de verre et de poterie.
9. Articles de voyage.
10. Arts graphiques, lithographie, imprimerie et gravure.
11. Ascenseurs et grues.
12. Balances.
13. Benzine et gazoline.
14. Bijouterie et orfèvrerie.
15. Boissons et glace.
16. Bonneterie, mercerie et habillement.
17. Brosserie et vannerie.
18. Caoutchouc et articles en caoutchouc.
19. Celluloid.
20. Cercueils et accessoires.
21. Cuirs et peaux.
22. Cirages et encaustiques.
23. Cigarettes.
24. Cordes, ficelles et sacs.
25. Courroies.
26. Dénominations.
27. Divers.
28. Engrais.
29. Euseignes.
30. Huiles et graisses pour machines.
31. Installations sanitaires.
32. Jouets, articles de sport.
33. Machines.

mande d'enregistrement des marques de fabrique» et «Demande d'enregistrement d'invention», car les déposants doivent se les procurer auprès du Bureau de la Cour d'Alexandrie.

(Réd.)

(1) Voir le n° II ci-après.

(Réd.)

(2) Nous n'avons pas publié cette classification.

(Réd.)

(1) Donné le 3 janvier 1930.

(Réd.)

(2) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* n° 9, du 25 septembre 1929, p. 238.

- 34. Machines à écrire, de bureau et accessoires.
- 35. Machines et appareils agricoles.
- 36. Machines parlantes, accessoires.
- 37. Matériaux de construction.
- 38. Matières colorantes.
- 39. Matières isolantes.
- 40. Médecine, chirurgie et instruments s'y référant.
- 41. Médicaments et drogues.
- 42. Métaux précieux et pierres précieuses.
- 43. Meubles et décorations d'appartement.
- 44. Montres.
- 45. Moteurs.
- 46. Musique, papier de musique et instruments. Cloches.
- 47. Objets d'art.
- 48. Outils.
- 49. Papiers et cartons.
- 50. Parfumerie.
- 51. Pétroles.
- 52. Photographie et cinématographie.
- 53. Peaux et tannerie.
- 54. Produits agricoles et de jardinage.
- 55. Produits alimentaires (y compris thé, café, cacao, tilleul, camomille, etc.).
- 56. Produits chimiques pour usages industriels, ceux du ménage, et scientifiques.
- 57. Produits de l'industrie textile, ainsi que les étoffes.
- 58. Produits pour enlever les taches.
- 59. Quincaillerie et fonderie.
- 60. Serrurerie, forge et fonderie.
- 61. Tabac.
- 62. Téléphone et télégraphe (y compris T. S. Radio).
- 63. Ustensiles et articles de maison, de cuisine et accessoires.
- 64. Véhicules de tout genre et accessoires.
- 65. Vernis, laques; colles, émaux.
- 66. Vins et liqueurs.
- 67. Voitures d'enfant et berceaux.

## ÉQUATEUR

### LOI SUR LES MARQUES

(N° 384, des 21 septembre/6 décembre 1928.)<sup>(1)</sup>

#### Chapitre I<sup>er</sup>

**ARTICLE PREMIER.** — Constituent une marque tous signe, emblème, mot, phrase ou désignation spéciale et caractéristique utilisés pour distinguer des produits et indiquant leur origine.

**ART. 2.** — Est un produit tout produit industriel.

**ART. 3.** — Toute personne physique ou morale, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, a le droit de distinguer les produits fabriqués par elle par une marque et de faire enregistrer celle-ci à teneur de la présente loi.

<sup>(1)</sup> Voir *Patent and Trade Mark of the World*, suppléments n° 248 et 261. — Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur l'article 50, qui abroge tous lois et décrets antérieurs sur la matière, même s'ils ne sont pas contraires à la présente loi.

**ART. 4.** — Les marques sont nationales ou étrangères; sont nationales celles qui sont apposées sur des produits fabriqués dans la République, étrangères celles qui sont apposées sur des produits fabriqués en dehors de la République.

Les marques nationales et étrangères sont également soumises à la présente loi. Elles jouissent des mêmes droits.

**ART. 5.** — Une marque peut être composée de tout ce qui n'est pas interdit par la présente loi et qui peut servir pour distinguer des produits d'autres produits identiques ou similaires, mais dont l'origine est autre.

**ART. 6.** — Ne peuvent pas être enregistrés à titre de marques :

- 1<sup>o</sup> les lettres, mots, noms, écussons, emblèmes ou signes utilisés par la nation ou par les municipalités, par les autorités ou les villes étrangères ou par la Croix-Rouge;
- 2<sup>o</sup> les expressions ou les dessins immoraux;
- 3<sup>o</sup> le nom d'une personne physique ou morale, à moins qu'il ne soit présenté sous une forme particulière ou distinctive;
- 4<sup>o</sup> les noms, mots et, en général, les signes enregistrés et utilisés par un tiers ou qui ressemblent à ceux-ci et qui sont destinés à protéger des produits de la même nature;
- 5<sup>o</sup> le nom ou le portrait d'un tiers sans son consentement ou celui de ses descendants s'il est décédé.

#### Chapitre II

**ART. 7.** — L'emploi et l'enregistrement des marques sont facultatifs. Ils peuvent toutefois être rendus obligatoires si l'intérêt public l'exige.

**ART. 8.** — Les marques peuvent être apposées sur le produit lui-même ou sur les enveloppes ou l'emballage qui le contiennent.

**ART. 9.** — Le fabricant ou le producteur seuls peuvent demander, personnellement ou par l'entremise d'un mandataire légalement constitué, l'enregistrement des marques de fabrique destinées à protéger les produits de leur établissement. Si la marque est utilisée sans être enregistrée, ni l'un ni l'autre ne pourront se prévaloir des droits accordés par la présente loi aux marques enregistrées.

**ART. 10.** — La propriété d'une marque consiste en le droit de l'employer exclusivement pour les produits auxquels elle est destinée.

**ART. 11.** — Les marques peuvent faire l'objet de transmission et de cession.

**ART. 12.** — Les marques ne peuvent être cédées qu'avec l'entreprise industrielle à laquelle appartiennent les produits qu'elles sont appelées à convrir. La vente d'un établissement industriel peut entraîner la marque, à moins que le contraire ne soit stipulé. Toute cession de marque enregistrée doit être inscrite au registre. A défaut, elle n'est pas valable.

#### Chapitre III

##### *Du registre et de l'enregistrement*

**ART. 13.** — Le registre des marques continuera à être placé sous la direction du Ministère du Trésor.

**ART. 14.** — L'enregistrement peut être demandé soit personnellement, soit par l'entremise d'un mandataire muni d'un pouvoir légalisé par un acte public.

**ART. 15.** — La demande d'enregistrement doit être déposée au Ministère du Trésor. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1<sup>o</sup> un pouvoir, si elle est formée par l'entremise d'un mandataire;
- 2<sup>o</sup> vingt exemplaires de la marque;
- 3<sup>o</sup> un cliché ayant 15 mm. au moins et 100 mm. au plus en longueur ou en largeur et une épaisseur de 20 à 30 mm. Si la marque est composée de diverses parties séparées, il faut déposer un cliché pour chacune de ces parties;
- 4<sup>o</sup> le consentement écrit dans les cas prévus par le chiffre 5<sup>o</sup> de l'article 6. Ce consentement n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'une marque étrangère déjà enregistrée au pays d'origine. Il en est de même pour le renouvellement d'une marque enregistrée à teneur de la présente loi.

**ART. 16.** — La demande doit contenir ou indiquer :

- 1<sup>o</sup> les nom et domicile du propriétaire de la marque;
- 2<sup>o</sup> une description détaillée déterminant les limites des parties essentielles de la marque;
- 3<sup>o</sup> le ou les produits auxquels la marque est destinée;
- 4<sup>o</sup> la nationalité de la marque;
- 5<sup>o</sup> le pays et la ville où le lieu où le produit est fabriqué.

**ART. 17.** — Le chef de l'office inscrira le jour et l'heure de réception de la demande. Il numérotera les pages et il les certifiera, après quoi il remettra au fabricant ou au producteur ou à son mandataire un certificat attestant que la demande a été déposée et qu'elle a été reçue.

**ART. 18.** — Si la demande est conforme aux dispositions des articles 15 et 16 et si

la marque ne contrevient pas à l'article 6, le Ministère ordonnera la publication du cliché et d'un extrait de la demande dans le *Registro oficial*. La publication sera faite quatre fois avec un intervalle de dix jours au plus entre deux insertions.

**ART. 19.** — Toute personne qui prétend que la marque dont l'enregistrement est requis lui appartient en vertu d'un enregistrement ou d'un usage antérieur, ou qu'elle contrevient à l'article 6, peut s'opposer à l'enregistrement. Dans ce cas et si la réponse à l'opposition démontre qu'il est nécessaire d'ouvrir des débats pour établir le bien-fondé des prétentions du demandeur, le Ministère pourra remettre l'affaire aux *Cantonal Alcades* de la capitale de la République afin qu'ils tranchent la question par une procédure orale sommaire.

**ART. 20.** — Lorsque la marque aura été publiée conformément à la loi et qu'aucune opposition n'aura été formée, le Ministère en ordonnera l'enregistrement. Si le fabricant, le producteur ou son mandataire ne se présente pas au Ministère du Trésor, en vue d'obtenir l'enregistrement, dans les vingt jours qui suivent la notification de la décision qui l'ordonne, il devra acquitter le double de la taxe prescrite par la présente loi pour l'enregistrement, le renouvellement ou le transfert.

**ART. 21.** — L'enregistrement, le renouvellement et le transfert d'une marque sont des actes publics opposables en justice sans autres preuves.

**ART. 22.** — Quiconque se considère atteint peut demander l'annulation de l'enregistrement si la marque est enregistrée à son dam. Toutefois, l'action doit être intentée dans les cinq ans qui suivent l'enregistrement. Elle sera traitée conformément à la procédure judiciaire ordinaire.

Si les produits couverts par une marque sont nuisibles à la santé ou si leur emploi est contraire aux bonnes mœurs ou à la loi, l'annulation de l'enregistrement sera prononcée par le Ministère du Trésor, sur une requête *ex parte*, après une enquête sommaire justifiant de la mauvaise qualité des produits protégés ou du fait que leur emploi est contraire aux bonnes mœurs ou à la loi.

**ART. 23.** — Dans les actions prévues par les articles 19 et 22, si le résultat est favorable au demandeur, l'enregistrement sera refusé ou radié du registre. Dans l'une comme dans l'autre action, la partie succombante sera condamnée à payer les dépens et à réparer les dommages.

**ART. 24.** — Le propriétaire d'une marque versera 100 sures pour l'enregistrement,

60 sures pour le renouvellement et 30 sures pour le transfert.

**ART. 25.** — Le renouvellement et le transfert d'une marque ne donneront pas lieu à une nouvelle publication.

**ART. 26.** — Dans le même décret autorisant l'enregistrement, il sera ordonné l'inscription de la marque et la délivrance au déposant des copies du certificat qu'il désire. A chacune on attachera un exemplaire de la marque.

**ART. 27.** — Le décret ordonnant l'enregistrement sera inscrit littéralement dans le registre à titre de preuve. L'enregistrement terminera par une déclaration du sous-secrétariat portant le numéro de la marque, indiquant le nombre des pages du dossier et attestant que le décret inscrit est la copie authentique de l'original.

**ART. 28.** — L'enregistrement aura un effet rétroactif à partir du jour du dépôt de la demande.

**ART. 29.** — Le registre sera bouclé chaque année sur la base des enregistrements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre. Les enregistrements se suivront sans interruption. Il ne sera laissé entre l'un et l'autre que l'espace nécessaire pour la légalisation de chaque enregistrement.

Il sera dressé un répertoire annuel des marques enregistrées.

Les copies du certificat porteront le numéro qui est attribué dans le registre à ce dernier.

**ART. 30.** — L'enregistrement d'une marque aura une validité de 20 ans. A la fin de cette période, il expirera à moins qu'il ne soit dûment renouvelé. Chaque renouvellement durera 15 ans. Il sera inscrit au registre et annoté en marge de l'enregistrement original.

**ART. 31.** — Le papier timbré à utiliser pour la demande tendant à obtenir l'enregistrement, le renouvellement ou le transfert et pour les pièces qui l'accompagnent sera prescrit par la loi sur le timbre.

**ART. 32.** — Le sous-secrétariat du Ministère délivrera, sur requête, des copies certifiées du certificat d'enregistrement.

#### Chapitre IV

##### *Des noms, enseignes, etc.*

**ART. 33.** — Le nom d'un fabricant ou d'un producteur, le nom commercial, le nom d'une société, le signe ou la désignation d'une fabrique ou d'un établissement liés à des articles ou à des produits déterminés constituent une propriété à teneur de la présente loi.

**ART. 34.** — Quiconque désire exercer une industrie, un commerce ou une branche déjà exercée par un tiers sous le même nom ou sous la même désignation conventionnelle doit adopter une modification en vertu de laquelle son nom ou sa désignation seront visiblement distincts de ceux utilisés par la maison ou par l'établissement préexistants.

**ART. 35.** — Si une personne qui est atteinte par l'emploi d'un nom ne proteste pas dans l'année qui suit la date à laquelle un tiers a notoirement commencé à l'employer, elle perdra le droit d'intenter une action. L'action sera traitée conformément à la procédure orale sommaire.

**ART. 36.** — Les sociétés ont le même droit au nom qu'elles portent que les personnes physiques. Elles sont soumises aux mêmes limitations.

**ART. 37.** — Le droit de propriété portant sur l'emploi exclusif d'un nom cesse avec la maison ou l'établissement commercial qui le porte ou avec l'exploitation de la branche à laquelle il est destiné.

#### Chapitre V

##### *Des peines*

**ART. 38.** — Une amende de 500 à 1000 sures et un emprisonnement de six mois à un an seront infligés à quiconque aura :

- 1<sup>o</sup> imité une marque originale;
- 2<sup>o</sup> vendu, offert en vente, acheté ou possédé des marques imitées;
- 3<sup>o</sup> vendu, offert en vente, acheté ou possédé des marques originales sans le consentement de leurs propriétaires si ces derniers sont présumés avoir protesté contre ces agissements;
- 4<sup>o</sup> utilisé des marques imitées sur des produits de sa fabrication ou sur des marchandises qui sont présumées être conservées pour la vente, vendues ou offertes en vente;
- 5<sup>o</sup> vendu ou conservé pour la vente, scientiment, des marchandises munies d'une marque imitée;
- 6<sup>o</sup> utilisé, pour des articles fabriqués ou vendus par lui, des marques contenant de fausses indications quant à la nature, la quantité, la qualité, l'origine ou la provenance de ceux-ci ou qui suggèrent abusivement que ces produits sont primés ou qu'il leur a été décerné des médailles, diplômes ou autres distinctions, soit à des expositions, soit autrement. Il en est de même pour l'emploi de marques qualifiées de marques enregistrées lorsqu'elles ne le sont pas;
- 7<sup>o</sup> employé, sans la copier, une marque d'autrui, en l'ötant de certains produits pour l'appliquer à d'autres;

8° renfermé dans des emballages munis d'une marque d'autrui des produits contrefaçons; renfermés, dans des emballages portant une marque qui indique l'origine, des produits ayant une autre provenance; mêlé des produits authentiques, munis d'une marque originale, à d'autres produits étrangers ou contrefaçons; vendus ou conservés pour la vente des produits trompeurs de ce genre dans ses magasins, locaux ou entrepôts;

9° apposé son nom, le nom de son établissement ou d'autres indications, mentions ou signes sur une marque originale, dans le but d'utiliser celle-ci à titre de signe distinctif de sa fabrique ou de son commerce.

ART. 39. — Les coupables seront condamnés à payer les dépens et à réparer les dommages causés à la partie lésée.

ART. 40. — Toutes les marques imitées seront détruites, sauf une qui sera versée aux archives, par le secrétaire en présence du juge et de témoins. Le secrétaire s'assurera ensuite, sur la base du rapport des experts par lui chargés de l'affaire, que l'imitation a cessé.

ART. 41. — Les produits munis d'une marque imitée seront vendus aux enchères pour autant qu'ils sont inoffensifs. Au cas contraire, ils seront détruits. La recette de la vente sera dévolue par moitié à l'État et au demandeur. Si la marque était utilisée sur le produit lui-même, ce dernier sera détruit.

ART. 42. — Tout produit trouvé dans un magasin, une boutique ou un entrepôt sera présumé être offert en vente.

ART. 43. — Est une marque imitée toute marque non enregistrée et identique ou similaire à une marque enregistrée.

Sont, au point de vue légal, des marques similaires toutes les marques dont un ou plusieurs caractères prêtent à confusion à première vue.

## Chapitre VI

### *De la procédure légale*

ART. 44. — Les infractions prévues par la présente loi peuvent faire l'objet d'un examen officiel.

La personne lésée sera considérée comme étant le plaignant dès qu'elle intervient, quelle que soit l'étape de la procédure.

ART. 45. — Le fait de la transgression est établi sur le rapport des experts ayant reconnu qu'il y a imitation. Les experts seront au nombre de deux, nommés par les parties. En cas d'objection, on aura recours à la section 30 du chapitre II du livre II du Code civil.

ART. 46. — Les prévenus feront immédiatement l'objet d'une détention préventive, s'il y a contre eux une présomption de délit à teneur de la présente loi, à moins qu'ils ne déposent une caution de 5000 sucres. Les marchandises seront placées sous la responsabilité d'une personne jusqu'au jugement de l'affaire.

ART. 47. — Le Ministère du Trésor enverra chaque mois au Directeur général des douanes des fac-similés des marques enregistrées.

ART. 48. — Lorsqu'il est prétendu que des marchandises à l'importation sont munies de marques frauduleuses, l'Administrateur des douanes les mettra — sur la requête d'une partie — à la disposition d'un juge compétent, avec leurs emballages, reclames et autres documents y relatifs. L'omission de l'accomplissement de ce devoir rendra ce fonctionnaire responsable de complicité dans l'infraction ou de recel. Il sera puni d'une amende de 500 sucres, qui sera retenue totalement par le Ministère du Trésor.

ART. 49. — Toute machine ou tout instrument servant à l'imitation de marques seront mis hors d'usage.

ART. 50. — Tous lois et décrets antérieurs rendus en la matière sont abrogés, même s'ils ne sont pas contraires à la présente loi.

## ÉTATS-UNIS

### RÈGLEMENT REVISÉ

*concernant*

### L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 15 août 1922.)<sup>(1)</sup>

*Le règlement ci-dessous, conforme aux dispositions des lois des 20 février 1905<sup>(2)</sup>, 4 mai 1906<sup>(3)</sup>, 2 mars 1907<sup>(4)</sup>, 18 février 1909<sup>(4)</sup>, 18 février 1911<sup>(5)</sup>, 8 janvier 1913<sup>(6)</sup> et 19 mars 1920<sup>(7)</sup> pour l'enregistrement des marques, est publié pour être distribué gratuitement. Nous attirons l'attention des déposants et de leurs mandataires sur le fait que la procédure sera facilitée par l'utilisation des formulaires et l'observation des règles.*

THOMAS F. ROBERTSON,  
*Commissaire des brevets.*

<sup>(1)</sup> D'après la plaquette intitulée « United States Statutes concerning the Registration of Trade-Marks with the rules of the Patent Office relating thereto; revised September 1, 1926 » qui nous a été obligamment communiquée par l'Administration américaine (Washington, Government Printing Office, 1926).

<sup>(2)</sup> Voir Prop. Ind., 1905, p. 53.

<sup>(3)</sup> Ibid., 1906, p. 80.

<sup>(4)</sup> Ibid., 1910, p. 33.

<sup>(5)</sup> Ibid., 1912, p. 18.

<sup>(6)</sup> Ibid., 1914, p. 81.

<sup>(7)</sup> Ibid., 1921, p. 19.

### *De la correspondance*

SECTION 1. — Toutes les affaires traitées avec le Bureau des brevets le seront par écrit. Sauf consentement de toutes les parties, la procédure du Bureau sera basée exclusivement sur les documents écrits. Il ne sera donné aucune attention aux promesses, stipulations ou accords, purement oraux, à l'égard desquels il existerait un différend ou un doute.

SECT. 2. — Les requérants et leurs mandataires doivent observer les règles de la bienséance et de la courtoisie dans leurs rapports avec le Bureau. Les pièces présentées qui ne répondraient pas à cette exigence seront retournées; mais elles seront toutes préalablement soumises au Commissaire, et ne seront retournées que sur son ordre exprès.

SECT. 3. — Toutes les lettres doivent être adressées au « Commissaire des brevets », et toutes les remises par mandat postal, chèque ou traite, doivent être stipulées à son ordre.

SECT. 4. — On devra écrire une lettre séparée pour chaque objet distinct d'une recherche ou d'une requête. Les plaintes contre l'examinateur proposé aux marques de fabrique, à l'enregistrement des transferts, aux taxes et à la délivrance de copies ou d'extraits, doivent être adressées au Bureau par lettres séparées.

SECT. 5. — Les lettres relatives à des affaires en cours doivent indiquer le nom du requérant, le numéro d'ordre de la demande et la date du dépôt. Les lettres relatives aux marques enregistrées doivent indiquer le nom du propriétaire enregistré, le numéro et la date du certificat et la marchandise à laquelle la marque est destinée.

SECT. 6. — Les requérants n'ont pas besoin de comparaître en personne au Bureau des brevets. Leurs affaires peuvent être traitées par correspondance.

SECT. 7. — Quand un mandataire aura déposé son pouvoir dûment établi, la correspondance se fera avec lui.

SECT. 8. — On n'admettra pas, en général, une double correspondance avec le requérant et son mandataire, ou avec deux mandataires.

SECT. 9. — Le Bureau ne peut s'astreindre à répondre aux demandes lendant à s'assurer si certaines marques ont été enregistrées; ou — en cas de marques enregistrées — au nom de qui et pour quels produits l'enregistrement a été fait; il ne peut pas davantage émettre son avis sur la nature et l'étendue de la protection accordée par la loi, ou expliquer cette dernière, sauf

pour les questions qui pourraient surgir à l'occasion de demandes d'enregistrement dûment déposées.

SECT. 10. — Les frais d'expédition, de transport et de poste, et tous autres frais concernant des envois faits au Bureau des brevets doivent être payés d'avance intégralement, saute de quoi les envois ne seront pas acceptés.

#### *Des mandataires*

SECT. 11. — Le propriétaire d'une marque peut déposer lui-même la demande tendant à obtenir l'enregistrement de celle-ci; mais on lui conseille de recourir aux services d'un mandataire compétent, si ce genre d'affaires ne lui est pas familier. Le Bureau ne peut assister l'intéressé dans le choix d'un mandataire.

Un registre des mandataires est tenu au Bureau des brevets pour l'inscription de toutes les personnes admises à représenter les requérants devant ce Bureau dans les affaires de brevets. Tout mandataire enregistré sera admis à traiter les affaires de marques.

L'inscription d'un mandataire dans le registre pour une seule demande d'enregistrement de marque ne sera pas requise, mais à défaut d'inscription la reconnaissance du mandataire sera limitée à chaque cas isolé. Le Commissaire se réserve le droit de refuser de reconnaître tout *attorney*, agent ou autre personne susceptible d'être autorisée selon les dispositions ci-dessus du présent règlement.

SECT. 12. — Pour qu'un mandataire quelconque, seul ou associé, soit admis à prendre connaissance de documents ou à agir d'une façon quelconque, il devra préalablement déposer son pouvoir (v. formulaires J. et K.). Les pouvoirs généraux donnés par un patron à son adjoint ne seront pas pris en considération. On doit fournir une autorisation écrite pour chaque demande. Un pouvoir délivré au nom d'une maison ou d'une société ne sera pas admis, ni en faveur de la maison, ni en faveur d'un de ses membres, à moins que tous les associés n'y soient nominativement désignés.

SECT. 13. — Un mandataire peut se faire remplacer ou s'adjointre quelqu'un avec l'autorisation écrite de son mandant; mais cette autorisation ne donne pas au second mandataire le droit d'en désigner un troisième.

SECT. 14. — Les pouvoirs peuvent être révoqués dans toutes les phases de la procédure, moyennant une demande adressée au Commissaire et approuvée par lui; après la révocation, le Bureau correspondra directement avec le requérant ou avec le

nouveau mandataire qu'il désignerait. Un pouvoir conféré à un second mandataire principal ne sera pas inscrit, à moins que ce pouvoir ne révoque spécialement celui en faveur du principal mandataire inscrit (sect. 8).

Le mandataire sera informé promptement par le *docket clerk* de la révocation de son pouvoir.

SECT. 15. — En cas de manquement grave, le Commissaire peut refuser d'admettre une personne en qualité de mandataire, soit d'une manière générale, soit pour un cas particulier; les raisons d'un tel refus seront dûment notées.

#### *Des personnes admises à l'enregistrement*

SECT. 16. — Peuvent faire enregistrer leurs marques, à teneur de la loi révisée du 20 février 1905 et moyennant le paiement de la taxe établie par la loi et l'accomplissement des autres formalités prescrites (sect. 17 et 20), toute personne, maison, corporation ou association domiciliées aux États-Unis ou résidant ou demeurant dans un pays étranger accordant par un traité, une convention ou une loi un privilège semblable aux citoyens des États-Unis, qui sont en droit de faire usage de la marque, et qui s'en servent dans le commerce avec les nations étrangères, ou entre les divers États confédérés ou avec les tribus indiennes.

SECT. 17. — Sauf l'exception prévue à la section 3 de la loi du 4 mai 1906, aucune marque ne sera enregistrée à teneur de la loi révisée du 20 février 1905 en faveur d'un requérant résidant ou demeurant dans un pays étranger, si ce pays n'accorde par un traité, une convention ou une loi, un privilège semblable aux citoyens des États-Unis, si la marque de fabrique n'est enregistrée en faveur du requérant dans le pays dans lequel il réside ou demeure, et avant que ce requérant n'ait déposé au Bureau des brevets une copie certifiée du certificat d'enregistrement de sa marque dans le pays où il réside ou demeure. En pareil cas, il n'est pas nécessaire de déclarer dans la demande que la marque a été employée dans le commerce avec les États-Unis ou entre les États qui les composent.

SECT. 18. — Le titulaire d'une marque de fabrique résidant ou demeurant dans un pays étranger, et qui possède un établissement industriel sur le territoire des États-Unis, peut faire enregistrer une marque de fabrique apposée sur les produits de cet établissement, en observant les formalités de la loi du 20 février 1905 prescrites pour les propriétaires de marques domiciliés aux États-Unis.

#### *Des marques admises à l'enregistrement*

SECT. 19. — Une marque doit avoir été effectivement utilisée dans le commerce avant qu'une demande tendant à en obtenir l'enregistrement puisse être déposée au Bureau des brevets.

Il ne sera pas enregistré de marques de fabrique au nom d'un propriétaire domicilié sur le territoire des États-Unis, s'il n'est établi que cette marque est employée comme telle par ledit propriétaire dans le commerce entre les États confédérés ou entre les États-Unis et une nation étrangère ou une tribu indienne. Sauf les cas prévus à la section 3 de la loi du 4 mai 1906 et par la loi du 19 mars 1920, il ne sera pas enregistré de marque dont le propriétaire réside ou demeure dans un pays étranger, si ce pays n'accorde, par un traité, une convention ou une loi un privilège semblable aux citoyens des États-Unis. Il ne sera pas enregistré de marque constituée, en tout ou en partie, d'éléments immoraux ou scandaleux, ou du drapeau, des armoiries ou d'autres insignes des États-Unis, d'un État confédéré, d'une municipalité, ou d'une nation étrangère, ou d'une imitation de ces insignes, ou qui consiste en tout ou en partie en un dessin ou une image adopté comme emblème par une société fraternelle, s'il n'est prouvé à la satisfaction du Commissaire des brevets que la marque a été adoptée et utilisée comme marque par le requérant ou le prédecesseur dont il tient son droit, à une date antérieure à celle à laquelle la société fraternelle l'a prise comme emblème; ni de marque identique à une marque déjà enregistrée ou connue comme appartenant à une autre personne et comme étant appliquée par elle à des marchandises de même nature, ou ressemblant de si près à une telle marque qu'elle puisse vraisemblablement causer confusion ou erreur dans l'esprit du public, ou tromper les acheteurs; ou consistant uniquement, à teneur de la loi du 20 février 1905, dans le nom d'une personne, maison, corporation ou association, qui ne serait pas écrit, imprimé, empreint ou tissé d'une manière particulière ou distinctive, ou accompagné du portrait de la personne désignée; ou consistant uniquement en mots ou en dessins descriptifs des marchandises avec lesquelles ils sont employés, ou de la nature et de la qualité de ces marchandises; ou consistant uniquement en un nom ou un terme géographique; le portrait d'une personne vivante ne pourra être enregistré comme marque de fabrique qu'avec le consentement de l'intéressé, consentement qui devra être établi par une pièce écrite; et il ne sera enregistré aucune marque employée dans un commerce illégal ou appliquée sur

des articles nuisibles, ou qui a été employée dans le but de tromper le public dans l'achat de la marchandise, ou qui a été abandonnée. Il ne sera pas non plus enregistré à teneur de la section 1 b) de la loi du 19 mars 1920 de marque susceptible d'enregistrement à teneur de la loi révisée du 20 février 1905, ou qui n'a pas été utilisée de toute loi à titre de marque durant une année dans le commerce international, ou dans le commerce entre les États confédérés ou avec les tribus indiennes.

**SECT. 20.** — Toute marque employée dans le commerce avec des nations étrangères, ou entre les divers États confédérés ou avec les tribus indiennes pourra être enregistrée, si elle a été employée d'une manière effective et exclusive, comme marque de fabrique du requérant ou de ses auteurs, pendant les 10 ans qui ont immédiatement précédé l'adoption de la loi du 20 février 1905. Toute marque enregistrée pour une classe à teneur de la disposition décennale pourra être enregistrée pour d'autres classes.

#### *De la demande*

**SECT. 21.** — Toute demande d'enregistrement d'une marque de fabrique doit être adressée au Commissaire des brevets et être signée par le requérant.

**SECT. 22.** — Une demande complète comprend :

- a) une requête demandant l'enregistrement signée par le requérant et spécifiant si elle est déposée à teneur de la loi du 19 mars 1920. Toute demande déposée à teneur de la loi révisée du 20 février 1905 peut être transformée en une demande déposée à teneur de la section 1 b) de la loi du 19 mars 1920. Aucune taxe supplémentaire ne sera exigée, mais la demande doit être dûment modifiée;
- b) un exposé contenant les nom, domicile, résidence et nationalité du requérant et si la requête émane d'une corporation ou d'une association, il faudra indiquer sous quelles lois d'un État confédéré ou d'une nation étrangère elle a été organisée; la classe des marchandises (selon la classification officielle) et le genre particulier des produits de cette classe auxquels la marque s'applique effectivement; un exposé indiquant la manière dont elle est apposée et fixée sur les marchandises et l'époque depuis laquelle la marque a été employée. Une description de la marque ne sera jointe que si le requérant le désire ou si le Commissaire le demande et elle devra être approuvée par le Commissaire (voir sect. 29 de la loi du 20 février 1905). La demande et l'exposé peuvent être

réunis sur le même document (v. formulaires A, B, C);

- c) une déclaration répondant aux prescriptions de la section 2 de la loi du 20 février 1905 telle qu'elle a été amendée par la loi du 18 février 1909 ou des sections 1 b) ou 9 de la loi du 19 mars 1920 (v. formulaires L, M, N et P);
- d) un dessin de la marque, signé par le requérant ou son mandataire, qui doit être un fac-similé de cette dernière, telle qu'elle est appliquée effectivement sur les marchandises (v. art. 36 et 37 et spécimen du dessin, p. 37)<sup>(1)</sup>;
- e) cinq spécimens de la marque, telle qu'elle est appliquée effectivement sur les marchandises (*ou le même nombre de fac-similés, s'il est impossible de fournir des spécimens en raison de la manière en laquelle la marque est appliquée sur les marchandises*);
- f) la taxe de 10 dollars.

**SECT. 23.** — La requête, l'exposé et la déclaration doivent être rédigés en anglais et écrits sur un seul côté du papier.

**SECT. 24.** — Le nom du requérant figurera sur le certificat exactement comme sur l'exposé joint à la requête; ce dernier doit, en conséquence, porter la signature correcte du requérant, dont le nom doit concorder, partout où il se trouve dans les pièces relatives à la requête, avec la signature signant sur l'exposé.

**SECT. 25.** — Aucun renseignement ne sera fourni ayant la publication faite à teneur de l'article 40, sans l'autorisation du requérant, sur le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque, ou sur l'objet de ce dépôt, à moins que cela ne paraisse nécessaire au Commissaire pour la marche correcte de la procédure devant le Bureau.

**SECT. 26.** — Toute marque enregistrée à teneur de la loi du 3 mars 1881 peut être enregistrée à teneur de la loi du 20 février 1905. Toutefois, les demandes tendant à obtenir cet enregistrement seront soumises à examen tout comme les autres demandes déposées à teneur de ladite loi du 20 février 1905.

**SECT. 27.** — Toute demande d'enregistrement de marque déposée aux États-Unis, à teneur de la loi révisée du 20 février 1905, par une personne ayant déjà régulièrement déposé la même marque à l'enregistrement dans un autre pays qui, par un traité, une convention ou une loi accorde un privilège semblable aux citoyens des États-Unis, aura même force et effet que si elle avait été présentée dans ce pays à la date à laquelle la demande d'enregistrement pour la même

marque a été déposée pour la première fois dans le pays étranger, à condition que cette demande soit déposée aux États-Unis dans les quatre mois à compter du jour où la première demande a été déposée dans le pays étranger.

**SECT. 28.** — Toute personne non domiciliée aux États-Unis qui demandera l'enregistrement d'une marque devra, avant la délivrance du certificat d'enregistrement, désigner, dans l'exposé, une personne résidant aux États-Unis à laquelle on pourra adresser les citations ou notifications relatives aux procédures portant sur le droit à la marque dont le requérant revendique la propriété. Cet avis sera transcrit sur la couverture du dossier de la demande (voir formulaire II). S'il s'agit du renouvellement d'une marque, le requérant doit faire ladite désignation par écrit.

**SECT. 29.** — Dans les procédures relatives à une demande ou à un enregistrement effectués conformément à la loi du 20 février 1905, on considérera comme suffisant de faire les notifications au requérant, au propriétaire enregistré ou à son représentant, en envoyant une copie des citations ou notifications le concernant à la dernière adresse notifiée au Commissaire des brevets.

**SECT. 30.** — Une marque peut, au choix du déclarant, être enregistrée sur une seule demande, pour quelques-uns ou pour tous les produits compris dans une seule classe de marchandises, à condition que les produits dont il s'agit soit spécifiés et que la marque ait été effectivement utilisée pour tous les produits spécifiés (v. classification des produits, p. 38 ci-dessous).

**SECT. 31.** — La requête doit être accompagnée d'une déclaration par écrit certifiée par le requérant, ou par un associé de la maison, ou par un agent de la corporation ou de l'association formant la demande, et portant: qu'il croit que la propriété de la marque dont l'enregistrement est demandé lui appartient, ou appartient à la maison, corporation ou association au nom de laquelle il fait la déclaration, et qu'autant qu'il sait et qu'il croit, aucune autre personne, maison, corporation ou association n'a droit à l'usage de la marque aux États-Unis, soit sous une forme identique, soit sous une autre forme qui s'en rapproche suffisamment pour qu'il puisse y avoir intention de fraude; que ladite marque est en usage dans le commerce entre les divers États confédérés, avec les nations étrangères ou les tribus indiennes; que la description et le dessin représentent fidèlement la marque dont l'enregistrement est demandé; que les spécimens (ou fac-similés) la reproduisent, telle qu'elle est effective-

<sup>(1)</sup> Il s'agit, naturellement, de la page 37 de la brochure susmentionnée.

## LÉGISLATION INTÉRIEURE

ment apposée aux produits et que les faits exposés dans la requête sont vrais (voir art. 17).

SECT. 32. — Quand la demande sera faite en vertu de la section 5 de la loi du 20 février 1905, et sera basée sur le fait qu'elle a été employée d'une manière effective et exclusive, comme marque, par le requérant ou les prédecesseurs dont il tire son droit, pendant les dix ans qui ont immédiatement précédé ladite date, le requérant devra affirmer dans sa déclaration que pendant la période indiquée la marque a été employée d'une manière effective par lui-même, ses prédecesseurs ou les personnes dont il tire son droit à la marque, et que, autant qu'il sait et qu'il croit, cet usage a été exclusif. Si la demande est faite à teneur du dernier alinéa de la section 5 de ladite loi, la déclaration devra identifier la marque enregistrée et attester l'emploi de la marque pour les produits visés par la demande pendant une année au moins.

SECT. 33. — Si le requérant réside ou demeure dans un pays étranger, la déclaration requise doit, à moins que la requête ne soit formulée à teneur de la section 3 de la loi du 4 mai 1906, mentionner aussi que la marque a été enregistrée au nom du requérant, ou déposée par lui à l'enregistrement dans le pays où il réside ou demeure, et indiquer la date de l'enregistrement ou de la demande d'enregistrement dont il s'agit. En pareil cas, il ne sera pas nécessaire de déclarer que la marque a été employée dans le commerce avec les États-Unis ou entre les États confédérés.

Si la demande est formulée à teneur de la section 3 de la loi du 4 mai 1906, la déclaration devra spécifier que le requérant a un établissement industriel sur le territoire des États-Unis et que les produits sur lesquels la marque est apposée proviennent de cet établissement.

SECT. 34. — La déclaration peut avoir lieu, aux États-Unis, devant toute personne autorisée par la loi à recevoir des serments; et quand le requérant réside dans un pays étranger, devant un ministre, chargé d'affaires, consul ou agent commercial commissionné par le Gouvernement des États-Unis, ou devant un notaire public, un juge ou un magistrat, muni d'un sceau officiel et autorisé à recevoir des serments dans le pays étranger où se trouve le requérant, et dont la compétence devra être établie par un certificat émanant d'un agent diplomatique ou consulaire des États-Unis; la déclaration devra être certifiée dans tous les cas, dans ce pays comme dans les autres, par le sceau officiel de l'agent devant lequel elle a été faite, mais aucune déclaration ne

peut être reçue par un *attorney* qui aurait eu à s'occuper de l'affaire. Si la personne devant laquelle est faite la déclaration ne possède pas de sceau, son caractère officiel sera établi par pièces incontestables, comme par exemple par le certificat d'un greffier de *Court of record*, ou par tout autre officier public muni d'un sceau.

SECT. 35. — Il ne sera pas permis d'apporter des modifications à la déclaration. Si celle qui a été déposée avec la demande est fantive ou défective, elle devra être remplacée par une autre.

### *Des dessins*

SECT. 36. — (1) Le dessin doit être établi sur papier d'un blanc pur d'une épaisseur correspondant à celle du carton bristol à deux feuilles. La surface de ce papier doit être calandrée et lisse. On ne doit employer que de l'encre de Chine, pour obtenir des lignes parfaitement noires et pleines.

(2) La feuille sur laquelle le dessin est exécuté doit mesurer exactement 8 pouces sur 13 (20,3 sur 33 cm.). Une simple ligne marginale doit être tracée à trois quarts d'un pouce (1,9 cm.) de chaque bord, laissant libre un champ mesurant exactement 6 1/2 pouces sur 11 1/2 (16,5 sur 29,2 cm.). Le dessin et les signatures doivent figurer dans l'intérieur de la marge. Un des petits côtés est considéré comme le haut de la feuille.

(3) Tous les dessins seront faits uniquement à la plume. Chaque ligne et chaque lettre, y compris les signatures, doivent être absolument noires. Cette prescription s'applique à toutes les lignes, quelques fines qu'elles soient, et aux lignes d'ombre. Toutes les lignes doivent être pures, nettes et pleines; elles ne doivent pas être trop fines ou trop serrées. Si l'on indique les ombres sur les surfaces, cela doit se faire au moyen de hachures espacées.

(4) Le nom du propriétaire de la marque, signé par lui-même, ou celui de son mandataire enregistré, doit figurer en dedans de la ligne marginale; il ne pourra en aucun cas enpiéter sur le dessin.

(5) Quand le dessin sera plus long que la largeur de la feuille, celle-ci devra être tournée.

(6) Les dessins transmis au Bureau devront être envoyés à plat, protégés par une feuille de gros carton, ou roulés dans un tube approprié pour l'expédition. Ils ne devront jamais être pliés.

(7) Les timbres, réclames ou adresses écrites des agents ou mandataires ne seront pas tolérés sur le recto du dessin, ni en dedans ni en dehors de la ligne marginale.

SECT. 37. — A la demande des requérants, le Bureau fournira les dessins au prix coûtant.

### *De l'examen des demandes*

SECT. 38. — Toutes les demandes d'enregistrement complètes seront examinées en premier lieu par l'examinateur préposé aux marques comme si elles avaient été déposées à teneur de la loi du 20 février 1905, à moins que la demande ne contienne des mentions en sens contraire. Chaque fois qu'ensuite de l'examen l'enregistrement sera refusé pour une raison quelconque, cette décision sera notifiée au requérant. On lui indiquera les motifs du refus, en lui fourniant les renseignements et références qui peuvent lui être utiles pour l'aider à apprécier s'il lui convient de maintenir sa demande. Si l'examinateur trouve que la demande est irrecevable à teneur de la loi de 1905, mais recevable en vertu de la loi de 1920, il en informera le déposant, qui indiquera au Bureau s'il maintient sa demande, formée à teneur de la loi de 1905, ou s'il accepte l'enregistrement en vertu de la loi de 1920. Cette notification sera jointe au dossier et la procédure ultérieure sera conforme à son contenu.

SECT. 39. — L'examen de la demande et la procédure y relative porteront entièrement sur des questions de faits. Dans chaque lettre, l'examinateur indiquera ou rappellera toutes ses objections.

SECT. 40. — S'il résulte de l'examen de la demande que le requérant a droit à l'enregistrement de sa marque aux termes de la loi du 20 février 1905, la marque sera publiée une fois au moins dans la Gazette officielle. Cette publication aura lieu 30 jours au moins avant la date de l'enregistrement.

Si aucun avis d'opposition n'est déposé dans les trente jours qui suivent cette publication, le requérant ou son mandataire sera dûment informé de l'acceptation de sa requête, et un certificat d'enregistrement sera délivré de la manière indiquée à la section 69. Les marques enregistrées à teneur de la section 4 b) de la loi du 19 mars 1920 pourront être publiées après l'enregistrement.

La liste des certificats d'enregistrement émis en une semaine sera close le jeudi, et les certificats de cette émission porteront la date du quatrième mardi suivant.

### *Des modifications*

SECT. 41. — L'exposé peut être modifié pour faire disparaître des irrégularités, pour éviter des objections soulevées par le Bureau, ou pour d'autres raisons qui pourraient surgir au cours de l'examen. Toutefois, aucune modification de la description

ou du dessin de la marque ou de la liste des produits ne sera admise, si elle ne trouve sa justification dans les spécimens (ou fac-similés) originarialement déposés, ou dans des spécimens additionnels ou dans une déclaration supplémentaire.

**SECT. 42.** — Dans chaque modification, on indiquera exactement le ou les mots qui doivent être retranchés de l'exposé ou y être intercalés, ainsi que l'endroit précis où le retraitement ou l'intercalation doit se faire. Toutes ces modifications devront être rédigées sur des feuilles de papier distinctes des documents déposés précédemment, et être écrites d'un seul côté de la feuille.

Le requérant ou son mandataire ne doivent pas faire de retranchements, d'ajouctions, d'intercalations aux pièces et documents, et ne doivent pas les mutiler.

**SECT. 43.** — Quand un texte modificatif est lui-même modifié, il devra être rédigé entièrement à nouveau, de façon qu'aucune intercalation ou aucun retranchement ne paraissent dans ce texte définitivement modifié, quand la demande sera au point de recevoir sa solution. En outre, si l'examen de l'affaire ou la préparation des documents en vue de l'impression ou de la copie sont rendus difficiles par le nombre ou la nature des modifications faites, l'examinateur pourra exiger que tout l'exposé soit rédigé à nouveau.

**SECT. 44.** — Une fois qu'une demande aura été acceptée, l'examinateur ne pourra plus exercer sa juridiction sur elle que moyennant une autorisation spéciale du Commissaire.

Sur la recommandation de l'examinateur, approuvée par le Commissaire, et s'il n'a pas encore été procédé à l'impression, on pourra introduire des modifications après l'acceptation de la demande, sans retirer l'affaire de la liste des certificats délivrés.

**SECT. 45.** — Une fois que la demande est complète, le Bureau ne retourne les documents pour aucun motif. Si le requérant n'a pas conservé de copie des documents qu'il désire modifier, le Bureau lui en fournira aux conditions usuelles.

**SECT. 46.** — Si le déposant ne poursuit pas sa demande dans l'année qui suit la date à laquelle la dernière notification officielle d'un acte accompli par le Bureau lui a été adressée, il sera considéré comme l'ayant abandonné à teneur de la section 65.

**SECT. 47.** — Lorsque la procédure est suspendue, à la requête du déposant et lorsque ce dernier est invité à mettre sa demande en état en vue d'une procédure de collision, le délai d'une année applicable à cette demande sera considéré comme par-

tant de la date du dernier acte administratif précédent l'un ou l'autre de ces actes.

**SECT. 48.** — L'accès de réception du dépôt d'une demande est un acte administratif. Les suspensions de procédure ne seront accordées que pour de bonnes et suffisantes raisons et pour un délai raisonnable, lequel sera spécifié.

**SECT. 49.** — L'examinateur des marques ne peut accorder qu'une seule suspension de procédure. Toute suspension ultérieure doit être approuvée par le Commissaire.

#### *Des collisions, oppositions et radiations*

**SECT. 50.** — Lorsqu'une demande d'enregistrement aura été déposée à teneur de la loi du 20 février 1905 pour une marque de fabrique identique, en substance, à une marque de fabrique appliquée à des marchandises de même nature et pour laquelle un certificat d'enregistrement a déjà été délivré à un tiers, ou dont un tiers a déjà demandé l'enregistrement, ou qui ressemble de si près à une telle marque qu'elle puisse être vraisemblablement confondue par le public — de l'avis du Commissaire — avec l'autre marque, on déclarera qu'il y a collision. Aucune déclaration de collision ne sera faite par rapport aux demandes déposées à teneur de la loi du 19 mars 1920.

Pour les collisions en matière de marques, on se conformera autant que possible à la procédure établie pour les collisions entre demandes de brevets.

**SECT. 51.** — Avant que la collision ne soit déclarée, toutes les questions préliminaires devront être réglées par l'examinateur des marques, et la marque devant faire l'objet de la controverse devra être reconnue comme étant susceptible d'être enregistrée, et publiée au moins une fois dans la Gazette officielle du Bureau des brevets.

**SECT. 52.** — Quand il aura été constaté que deux ou plusieurs requérants revendiquent en substance une même marque susceptible d'être enregistrée, l'examinateur des marques pourra, dès que la demande de l'un d'entre eux sera prête à être publiée ou acceptée, inviter les autres requérants à mettre leurs demandes en état d'être publiées ou acceptées dans un délai déterminé, afin que la collision puisse être déclarée. Si l'une des parties néglige de ce faire dans le délai fixé, la déclaration de collision ne sera pas retardée de ce chef.

Toutefois, après le jugement définitif, la demande de ladite partie sera retenue pour être revisée et pour subir des restrictions éventuelles par rapport aux collisions qui pourraient se produire avec d'autres demandes ou marques enregistrées.

**SECT. 53.** — L'examinateur des collisions pourra, avant de se prononcer sur une interference ou une opposition, ou dans sa décision définitive y relative, appeler l'attention du Commissaire sur un fait quelconque qui aurait pu parvenir à sa connaissance, sur lequel il ne pourrait se prononcer et qui, selon lui, empêcherait de prendre une décision au sujet de certaines questions soulevées en procédure. Le Commissaire pourra, avant le jugement, suspendre la procédure et la renvoyer à l'examinateur des marques, en le chargeant de tenir compte des faits sur lesquels son attention a été appelée. Si l'affaire ne lui est pas renvoyée, l'examinateur des marques tiendra compte, après que la décision aura été rendue, de tous les faits intéressant le droit de priorité qui auraient été portés à sa connaissance, pour autant qu'ils n'auront pas déjà fait l'objet d'une décision au cours de la procédure. On peut appeler de cette décision de l'examinateur comme dans les autres cas.

**SECT. 54.** — Les demandes tendant à faire annuler une procédure en collision pour la raison que la collision n'existe pas en fait, ou que la déclaration de collision a été en-tachée d'une irrégularité empêchant de trancher convenablement la question de priorité, et celles basées sur ce fait que la marque déposée par l'un des requérants n'est pas susceptible d'enregistrement, doivent contenir un exposé détaillé des motifs sur lesquels elles s'appuient, et, si possible, être déposées au plus tard dans les 30 jours après que les notifications relatives à la collision ont été expédiées par la poste. Ces demandes, et toutes autres du même genre, feront l'objet d'une audience et d'une décision du Commissaire, si elles sont reconnues par lui comme étant en bonne et due forme. Le Bureau notifiera dûment à toutes les parties la date des débats. Si le Commissaire ne trouve pas qu'une demande est faite en bonne et due forme, ou si elle n'a pas été formée dans le délai prescrit, sans que le retard soit justifié par des raisons valables, elle ne sera pas prise en considération. Toutes les parties en seront informées. Le dépôt d'une telle demande aura pour effet une suspension de la procédure jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande.

La décision une fois rendue par l'examinateur, les actes et documents, avec la décision, sont transmis au régistrateur.

Les demandes tendant à intervertir la charge de la preuve devront être portées devant l'examinateur des collisions, qui statuera sur elles. Nul appel ne sera recevable en ce qui concerne une décision relative à une telle demande; mais l'affaire pourra

être examinée à nouveau en cas d'appel contre la décision définitive rendue sur la question de priorité.

**SECT. 55.** — La décision rendue par l'examinateur des marques en ce qui concerne une demande tendant à l'annulation de la procédure liera l'examinateur des collisions, à moins qu'elle ne soit infirmée ou modifiée en appel. S'il n'est pas interjeté d'appel dans le délai fixé à cet effet, l'examinateur des marques retournera les dossiers et documents à l'examinateur des collisions, en lui communiquant sa décision.

**SECT. 56.** — Toute personne croyant qu'elle serait lésée par l'enregistrement d'une marque demandée à teneur de la loi révisée du 20 février 1905 pourra y faire opposition en déposant, dans les trente jours de la publication de la marque dont l'enregistrement est demandé, un avis d'opposition par écrit, accompagné d'un exposé des motifs et de la taxe établie par la loi et certifié, par la personne qui le dépose, devant un des agents mentionnés dans la section 2 de ladite loi. Si l'opposant utilise une marque, il doit ajouter deux exemplaires (ou fac-similés) de sa marque. L'opposition peut être présentée par un mandataire dûment autorisé, mais elle sera considérée comme nulle et non avenue si elle n'est pas dûment vérifiée par l'opposant dans un délai raisonnable après le dépôt. Un duplicata de l'avis d'opposition doit être fourni en même temps que l'avis d'opposition ou dans un délai raisonnable après le dépôt.

**SECT. 57.** — Quiconque se croira lésé par l'enregistrement d'une marque au Bureau des brevets pourra, en tout temps, en demander au Commissaire la radiation. Cette demande devra être déposée en duplicita, indiquer les motifs à l'appui de la radiation, et être certifiée, par la personne qui la dépose, devant un des agents mentionnés dans la section 2 de la loi du 20 février 1905 (v. sect. 34). Elle sera accompagnée de deux exemplaires, ou fac-similés, de la marque éventuellement utilisée par la personne qui demande la radiation et de sa description et elle indiquera le nom de la partie adverse, à laquelle le Commissaire aura soin de notifier l'affaire.

**SECT. 58.** — S'il résulte de l'audience tenue devant l'examinateur en matière de collisions que le propriétaire n'était pas en droit d'employer la marque à l'époque où il en a demandé l'enregistrement, ou que la marque n'est pas employée ou a été abandonnée par lui, et si l'examinateur prononce dans ce sens, le Commissaire fera radier l'enregistrement de la marque, sauf appel interjeté dans le délai fixé.

**SECT. 59.** — En cas d'opposition, l'examinateur des marques transmettra les dossiers et documents à l'examinateur en matière de collisions, lequel devra en donner avis au requérant. Le requérant devra répondre dans le délai qui lui sera fixé par l'examinateur en matière de collisions, délai qui devra être de 30 jours au moins à compter de la date du susdit avis.

**SECT. 60.** — La procédure en matière d'oppositions et de demandes en radiation devra se conformer autant que possible à celle établie pour les collisions entre demandes de brevet. Elle sera soumise aux règles concernant les actions d'équité portées devant les tribunaux des États-Unis.

#### *Des appels et des recours*

**SECT. 61.** — Tout déposant à teneur de la loi révisée du 20 février 1905 dont la marque aura été refusée deux fois, pour les mêmes motifs portant sur le fond de la demande, par l'examinateur des marques, pourra en appeler au Commissaire en personne, en acquittant la taxe fixée par la loi. Un tel refus peut être considéré comme définitif par l'examinateur des marques.

Avant qu'une affaire puisse être portée en appel devant le Commissaire, il faut qu'il y ait eu deux refus d'enregistrer la marque telle qu'elle a été primitivement déposée ou modifiée, s'il y a été apporté des modifications essentielles. Il faut aussi que, sauf en cas de division, toutes les questions préliminaires et intermédiaires relatives à des points ne portant pas sur le fond de la demande aient été liquidées au préalable.

Les affaires ayant fait l'objet de l'examen et de la décision du Commissaire, en instance d'appel, ne seront plus débattues, à moins qu'il ne l'ordonne.

**SECT. 62.** — Après réception d'un mémoire exposant brièvement et nettement une question sur laquelle l'examinateur s'est prononcé deux fois et qui ne touche pas au fond d'une marque revendiquée à teneur de la loi révisée du 20 février 1905, ou attestant que l'enregistrement d'une telle marque a été refusé, ou demandant la division, en spécifiant les faits et les points dont la révision est demandée, il sera rendu une ordonnance fixant l'audience dans laquelle le Commissaire statuera sur le recours, et invitant l'examinateur à fournir, dans les cinq jours après la notification de ladite ordonnance, un exposé écrit des motifs sur lesquels il a basé sa décision sur les faits mentionnés dans le recours. L'examinateur fera parvenir en même temps une copie de son exposé au recourant. Le recours n'est soumis à aucune taxe.

**SECT. 63.** — On pourra recourir au Commissaire contre tout refus de l'examinateur des marques d'enregistrer une marque à teneur de la section 1 de la loi du 19 mars 1920. Le recours n'est soumis à aucune taxe.

**SECT. 64.** — On pourra recourir à la Cour d'appel du district de Colombie, de la manière prescrite par le règlement de cette Cour, contre une décision du Commissaire des brevets déniant le droit du requérant à l'enregistrement d'une marque à teneur de la loi du 20 février 1905, ou contre une décision rendue par lui en matière de collision, d'opposition ou de radiation.

#### *Des demandes abandonnées*

**SECT. 65.** — Est une demande abandonnée toute demande relative à une marque qui a été déposée à teneur de la loi révisée du 20 février 1905 ou de la section 1 b) de la loi du 19 mars 1920 et qui n'a pas été complétée et préparée en vue de l'examen dans l'année qui suit le dépôt, ou poursuivie par le déposant dans l'année qui suit un acte quelconque lui ayant été dûment notifié. Il en est de même si le déposant l'a expressément abandonnée, en adressant par écrit au Bureau des brevets une déclaration d'abandon signée par lui et, le cas échéant, par son mandataire, déclaration qui doit désigner la demande par son numéro d'ordre et par la date de son dépôt.

**SECT. 66.** — La poursuite d'une demande doit, pour soustraire celle-ci à l'abandon, comprendre tout acte nécessaire par la situation de l'affaire. L'admission d'un amendement ne donnant pas satisfaction au dernier acte officiel ou le refus de l'admettre et toutes diligences faites dans de pareils cas ne mettent pas la demande à l'abri de l'abandon.

**SECT. 67.** — Avant qu'une demande abandonnée faute d'avoir été complétée ou poursuivie puisse être restaurée en qualité de demande en suspens, il devra être prouvé à la satisfaction du Commissaire que le retard apporté à la poursuite de la demande était inévitable.

**SECT. 68.** — Quand une nouvelle demande sera présentée en remplacement d'une demande abandonnée ou rejetée, on devra procéder à nouveau au dépôt de la requête, de l'exposé et de la déclaration, ainsi qu'au paiement de la taxe. Par contre, l'ancien dessin pourra être utilisé, s'il y a lieu, en en déposant des reproductions photographiques inaltérables et appropriées.

**SECT. 69.** — Quand les exigences de la loi et du règlement auront été satisfaites et que le Bureau aura jugé que la marque est

susceptible d'être enregistrée à teneur de la loi revisée du 20 février 1905, ou de la section 1 b) de la loi du 19 mars 1920, il sera délivré un certificat à l'effet d'établir que le requérant a satisfait à la loi et qu'il a droit à l'enregistrement de sa marque. Ce certificat mentionnera la date à laquelle la demande d'enregistrement a été reçue au Bureau des brevets et la loi à teneur de laquelle la marque est enregistrée. Une reproduction du dessin de la marque et une copie imprimée de la déclaration seront annexées au certificat.

SECT. 70. — Les certificats d'enregistrement délivrés à teneur de la loi revisée du 20 février 1905 seront valables pendant vingt ans à partir de leur date, avec cette exception que le certificat délivré pour une marque antérieurement enregistrée dans un pays étranger ne produira plus ses effets dès la date où la marque cessera d'être protégée dans ledit pays étranger, et qu'il ne pourra en aucun cas rester en vigueur plus de vingt ans à moins d'avoir été renouvelé.

SECT. 71. — Les certificats d'enregistrement délivrés à teneur de la loi revisée du 20 février 1905 peuvent être renouvelés, pour des périodes de même durée, à la requête de la personne qui a fait enregistrer la marque, de son représentant légal ou du cessionnaire enregistré au Bureau des brevets et contre paiement de la taxe de renouvellement prescrite. La demande de renouvellement peut être faite en tout temps dans les six mois qui précèdent l'expiration de la période pour laquelle le certificat a été délivré ou renouvelé.

SECT. 72. — Les certificats d'enregistrement en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1905 et délivrés à teneur de la loi du 2 février 1890 demeureront en vigueur pour le reste du terme pour lequel ils ont été délivrés, et seront renouvelables aux mêmes conditions et pour la même durée que ceux délivrés en vertu des dispositions de la loi du 20 février 1905; une fois renouvelés, ils auront même force et effet que les certificats délivrés sous le régime de cette dernière loi.

SECT. 73. — Il ne sera délivré, à teneur de la loi revisée du 20 février 1905, de certificat d'enregistrement à un requérant demeurant dans un pays étranger, pour une marque dont il a demandé l'enregistrement dans ledit pays, que si celle marque a été effectivement enregistrée en sa faveur dans le pays qu'il habite.

#### *Des renouvellements*

SECT. 74. — La demande tendant à obtenir le renouvellement de l'enregistrement

des marques peut être déposée par le propriétaire ou par son mandataire dûment autorisé. Elle consiste en une requête à adresser au Commissaire des brevets, accompagnée de la taxe prescrite. Si la personne qui demande le renouvellement n'est pas le propriétaire enregistré au Bureau des brevets, il y aura lieu d'ajouter la preuve du titre qui autorise le renouvellement (v. formulaire T).

#### *Du Bureau international de La Havane*

SECT. 75. — A teneur de la Convention portant création d'un Bureau international à La Havane et du règlement de ce Bureau, portant exécution de la Convention pour la protection des marques, le Commissaire des brevets communiquera au Bureau international, à la requête écrite du propriétaire d'une marque ou de son mandataire dûment autorisé, toute revendication que celui-ci ferait valoir. Cette pièce sera accompagnée d'une taxe de § 5, ainsi que:

- a) d'un chèque de § 50, au nom du Directeur du Bureau international de La Havane;
- b) d'un électrotype de la marque ayant 10 cm. au plus dans les deux dimensions;
- c) si l'enregistrement opéré aux États-Unis revendique la couleur à titre d'élément distinctif de la marque, de 30 exemplaires de la marque en couleur;
- d) d'une déclaration comprenant le nom et l'adresse du propriétaire de la marque, le numéro et la date de l'enregistrement de la marque auprès du Patent Office des États-Unis;
- e) d'une traduction en espagnol de la liste des produits figurant sur le certificat d'enregistrement (formulaire W).

#### *Des transmissions*

SECT. 76. — Toute marque enregistrée est transmissible conjointement avec le fonds de commerce pour lequel elle est employée; il en est de même de toute marque dont l'enregistrement a été demandé, et de la demande d'enregistrement qui s'y rapporte. La transmission doit se faire par un acte écrit et dûment certifié conformément aux lois de l'État où elle a eu lieu. Des dispositions sont prises au Patent Office pour l'enregistrement de telles transmissions; mais on n'enregistrera pas de transmission qui ne serait pas rédigée en anglais, ou qui porterait sur une marque pour laquelle aucune demande d'enregistrement n'a encore été déposée au Patent Office; la transmission devra désigner la demande par son numéro d'ordre et par la date de son dépôt, ou, si la marque est déjà enregistrée, par le numéro et la date

du certificat. Aucune forme particulière n'est prescrite pour l'acte de transmission (v. formulaires Y et Z).

SECT. 77. — Une transmission sera nulle à l'égard de toute personne qui, sans en être informée, aura acquis la marque à titre onéreux, à moins que la transmission n'ait été enregistrée au Patent Office dans les trois mois de sa date.

SECT. 78. — Le certificat d'enregistrement peut être délivré au cessionnaire du déposant. Toutefois, la transmission doit être auparavant enregistrée au Patent Office, savoir, au plus tard, le quatrième jeudi qui précède la date que le certificat d'enregistrement doit porter.

#### *Des copies et publications*

SECT. 79. — Après l'enregistrement de la marque, le Patent Office pourra fournir, moyennant le paiement de la taxe prescrite, des copies imprimées de l'exposé et de la déclaration, avec une copie photolithographiée du dessin de la marque (voir sect. 82).

SECT. 80. — La demande d'une copie d'un acte de transmission doit indiquer le livre et la page de l'enregistrement, de même que le nom du demandeur; autrement, on portera en compte une taxe spéciale pour le temps employé aux recherches relatives à cette transmission.

SECT. 81. — La Gazette officielle du Bureau des brevets contiendra la liste de toutes les marques enregistrées, avec le nom et l'adresse de chaque déposant, l'indication du genre particulier de produits auxquels elle est destinée, la date et le numéro du dépôt et la date de la publication éventuelle de la marque dans la Gazette officielle (v. sect. 40).

#### *Des taxes*

SECT. 82. — En déposant une demande d'enregistrement original de la marque . . . . .	» 10.—
En déposant une demande de renouvellement . . . . .	» 10.—
En déposant une demande concernant une communication à faire au Bureau international de La Havane . . . . .	» 5.—
En déposant un avis d'opposition à l'enregistrement . . . . .	» 10.—
En cas d'appel de l'examinateur des marques au Commissaire à teneur de la loi du 20 février 1905 . . . . .	» 15.—
En cas d'appel au Commissaire contre une décision de l'examinateur en matière de collisions prononçant sur la propriété d'une marque ou sur la radiation d'un enregistrement . . . . .	» 15.—

En cas d'appel au Commissaire contre une décision de l'examineur en matière de marques statuant sur une demande tendant à faire annuler une procédure en collision pour la raison que la collision n'existe pas en fait . . . . .

Pour copies manuscrites, par 100 mots ou fraction de 100 mots . . . . .

Pour copies photographiques:

format 10×15 pouces . . . . .

» 8×12 1/2 pouces . . . . .

Taxe additionnelle si la légalisation est requise . . . . .

Pour enregistrement d'une transmission, d'un pouvoir ou d'un autre document ayant jusqu'à 300 mots . . . . .

Pour ce même enregistrement ayant plus de 300 mots et moins de 1000 mots . . . . .

Pour enregistrement des mêmes documents pour chaque millier ou fraction de 1000 mots en plus . . . . .

Pour chaque marque ou demande additionnelle, lorsque la même pièce concerne deux ou plusieurs marques, en sus . . . . .

Pour un certificat relatif à des recherches:

pour une heure au plus . . . . .

pour chaque heure ou fraction d'heure en plus . . . . .

Pour un retrait de la liste des transmissions, 200 mots ou moins . . . . .

Pour chaque centaine ou fraction de 100 mots en plus . . . . .

Pour recherche de titres ou d'enregistrements:

pour une heure au plus . . . . .

pour chaque heure ou fraction d'heure en plus . . . . .

Pour une copie imprimée de l'exposé, de la déclaration et du dessin . . . . .

Avec certification en plus . . . . .

Pour le certificat . . . . .

**SECT. 83.** — Tous les paiements doivent être faits en espèces, bons du Trésor, billets de banque nationaux, certificats de dépôt, mandats de poste, traîtes ou chèques certifiés; les mandats et les chèques seront payables au «Commissaire des brevets».

**SECT. 84.** — Les envois d'espèces sont faits aux risques de l'envoyeur. Les lettres contenant des valeurs doivent être chargées.

#### *Des remboursements*

**SECT. 85.** — Les sommes payées par suite d'une erreur matérielle, — par exemple en cas d'un paiement dépassant la somme prescrite, ou non exigé par la loi, —

§ 15.—

» 10.—

» —.25

» —.25

» 4.—

» 2.—

» 4.—

» —.25

» 4.—

» 2.—

» 1.—

» —.20

» —.10

» 4.—

» 4.—

» —.10

» —.50

» —.25

et celles payées à tort par suite d'une négligence du *Patent Office* ou d'un renseignement inexact reçu par lui, seront remboursées; mais, le fait que l'intéressé aurait changé d'idée après le paiement, par exemple en décidant de retirer une demande d'enregistrement ou un appel, ne l'autoriserait pas à demander le remboursement du paiement effectué.

#### *Des avis d'enregistrement*

**SECT. 86.** — Tout propriétaire de marques enregistrées à teneur de la loi révisée du 20 février 1905 et de la section 1 b) de la loi du 19 mars 1920 est tenu de faire connaître au public que sa marque est enregistrée, en y apposant les mots «*Registered in U. S. Patent Office*» ou «*Reg. U. S. Pat. Off.*». Quand cela ne pourra se faire à cause de la nature ou de la dimension de la marque, ou de la manière dont elle est attachée à l'article, il fixera une étiquette contenant cet avis à l'emballage ou au réceptacle contenant le ou les articles dont il s'agit. A défaut, il ne pourra obtenir de dommages-intérêts dans une action en contrefaçon, à moins qu'il ne puisse prouver que le défendeur avait été dûment informé qu'il commettait une infraction, et qu'après cet avis il a continué ses agissements.

#### *Des modifications au présent règlement*

**SECT. 87.** — Toutes les modifications au présent règlement seront publiées dans la Gazette officielle.

#### *Des questions non expressément réglées*

**SECT. 88.** — Tous les points non expressément prévus et réglés par le présent règlement seront traités d'après les circonstances de chaque cas en vertu de l'autorité du Commissaire, et la décision rendue sera communiquée par écrit aux parties.

#### *ANNEXES*

##### *I. Formulaires<sup>(1)</sup>*

##### *II. Classification des produits<sup>(2)</sup>*

1. Matières brutes ou mi-ouvrées.
2. Récipients.
3. Bagages, équipements pour animaux, portefeuilles et porte-monnaies.
4. Matières à frotter, à nettoyer et à polir.
5. Matières adhésives.
6. Préparations chimiques, médicales et pharmaceutiques.
7. Cordages.
8. Articles pour fumeurs, non compris les produits du tabac.

<sup>(1)</sup> Nous en omettons la traduction car ils doivent être utilisés en anglais.

<sup>(2)</sup> La classification que nous avons publiée dans la *Prop. ind.* de 1906, p. 80, ayant été modifiée, nous publions ci-dessous la classification actuellement en vigueur aux États-Unis.

9. Explosifs, armes à feu, munitions et projectiles.

10. Engrais.

11. Encres et matières à encrer.

12. Matériaux pour la construction.

13. Articles de quincaillerie, de plomberie et d'ajustage à la vapeur.

14. Métaux, fonte et forge des métaux.

15. Huiles et graisses.

16. Peintures et matières pour peintres.

17. Produits du tabac<sup>(1)</sup>.

18. Véhicules, non compris les machines.

20. Linoléum et toiles huilées.

21. Appareils, machines et accessoires électriques.

22. Jeux, jouets et articles de sport.

23. Coutellerie, machinerie, outils et accessoires.

24. Machines et appareils pour le blanchissage.

25. Coffres-forts et serrures.

26. Instruments pour le mesurage: instruments scientifiques.

27. Instruments chronométriques.

28. Bijouterie et objets en métal précieux.

29. Balais, brosses et plumeaux.

30. Poterie, faïence, porcelaine.

31. Filtres et réfrigérateurs.

32. Meubles et tapisserie.

33. Verrerie.

34. Appareils de chauffage, d'éclairage et de ventilation, à l'exception des appareils électriques.

35. Bandages pour machines, tuyaux (non métalliques), enveloppes pour machines, bandes non métalliques.

36. Instruments de musique et accessoires.

37. Papier et papeterie.

38. Imprimés et publications.

39. Vêtements.

40. Articles de fantaisie, mercerie et colifichets.

41. Cannes, ombrelles et parapluies.

42. Produits tricolés, ouvrages en fil et articles textiles.

43. Fils.

44. Instruments et appareils dentaires, médicaux et chirurgicaux.

45. Boissons non alcooliques.

46. Produits et ingrédients alimentaires.

47. Viens.

48. Extraits, liqueurs et boissons de malt.

49. Liqueurs alcooliques distillées.

50. Produits non compris dans d'autres classes.

#### **IRLANDE (Etat libre d—)**

##### **ORDONNANCE**

##### **PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

(N° 3, du 24 octobre 1929.)<sup>(2)</sup>

A teneur et en vertu des dispositions de l'*Industrial and commercial property (protection) Act, 1927*<sup>(3)</sup>, le Ministre de l'Industrie et du Commerce ordonne ce qui suit:

<sup>(1)</sup> La classe 18 («machines agricoles et pour la bétailerie et leurs organes») a été supprimée le 24 février 1909. (Réd.)

<sup>(2)</sup> Communication officielle de l'Administration irlandaise. (Réd.)

<sup>(3)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 214.

1. — *L'Interpretation Act, 1923* (n° 46, de 1923) s'applique à l'interprétation de la présente ordonnance comme à l'interprétation de tout acte des *Oireachtas* rendu après le 1<sup>er</sup> janvier 1924.

2. — Dans la présente ordonnance, les mots « l'ordonnance principale » signifient les « *Industrial property Rules, 1927* »<sup>(1)</sup>.

3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication.

4. — La section 28 du règlement principal doit être interprétée comme si les mots « l'allemand, l'espagnol, le français ou l'italien », qui y figurent actuellement, en étaient supprimés.

5. — (1) La section 131 du règlement principal doit être interprétée comme si les mots « une reproduction de celle-ci » (12<sup>e</sup> ligne), qui y figurent actuellement, en étaient supprimés.

(2) Les certificats délivrés par le Contrôleur au déposant au moment de l'enregistrement d'une marque, opéré à teneur de la section 131 du règlement principal, telle qu'elle a été amendée par la présente ordonnance, seront rédigés sur le formulaire reproduit dans l'annexe ci-jointe<sup>(2)</sup>, et non plus sur le formulaire n° 4 de la première annexe au règlement principal.

6. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de la même marque dans diverses classes seront traitées séparément, comme des demandes distinctes. Dans tous les cas où une marque est enregistrée sous le même numéro d'ordre pour des produits rangés dans plus d'une classe, l'enregistrement sera considéré, pour les effets des taxes et pour tous autres effets, comme ayant été opéré sur la base de demandes séparées et distinctes pour les produits compris dans chaque classe.

7. — La présente ordonnance pourra être citée pour tous les effets comme les « *Industrial property (Amendment) Rules, (n° 3), 1929* ». Elle sera considérée comme faisant un tout avec le règlement principal. Ce dernier, les « *Industrial property (Amendment) Rules (n° 2), 1928* » et la présente ordonnance pourront être cités tous ensemble comme les « *Industrial property Rules, 1927 à 1929* ».

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### PIÈCES DÉTACHÉES, MARQUES ET NOMS COMMERCIAUX

Sous la lettre G et sous le titre « *La protection des parties de machines, spécialement dans les rapports de la fabrication en série* », une discussion a été amorcée à la réunion de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle à Amsterdam, en juillet 1929 et, accessoirement à la question soulevée, celle de l'appellation des pièces détachées s'est trouvée inscrite au programme du Congrès de Budapest de juin 1930.

Nous avons eu déjà l'occasion d'étudier ce problème, dont l'intérêt pratique est d'ailleurs considérable, sous le titre « *La référence à un nom commercial ou à une marque déposée pour désigner des pièces détachées est-elle licite ?* », dans le fascicule de mai 1928 des *Annales de la propriété industrielle* (Annales 1928, p. 121 à 130).

Après avoir constaté que la jurisprudence française, tout récemment sollicitée, était divisée, nous avions analysé le problème juridique posé par la désignation des pièces détachées dans la pratique des affaires, et nous avions pris parti finalement en faveur de la licéité de l'emploi, à titre de référence, d'un nom commercial ou d'une marque déposée, toutes les fois que cet emploi paraissait indispensable et ne s'accompagnait d'aucune manœuvre destinée à tromper le public ou ayant pour effet de le tromper.

Depuis la parution de cette étude, d'autres décisions de jurisprudence sont intervenues, desquelles il apparaît que, si la jurisprudence reste divisée, elle semble cependant incliner en faveur de la thèse que nous avions préconisée. Si nous nous en réjouissons, ce n'est évidemment pas par puéril amour-propre, mais uniquement parce que nous sommes convaincu que cette conception est la seule équitable, la seule conforme aux principes du droit en matière de marques et de noms commerciaux.

\* \* \*

La loi française du 23 juin 1857 donne, dans son article 1<sup>er</sup>, § 3, une définition de la marque que l'on retrouve, à quelques différences de rédaction près, dans presque toutes les législations : « la marque sert à distinguer les produits d'une fabrication ou les objets d'un commerce ». La doctrine, E. Pouillet, notamment, dans sa 6<sup>e</sup> édition (*Traité des marques*, 6<sup>e</sup> éd., § 4, p. 13), la

définissent : « le moyen matériel de garantir l'origine ou la provenance de la marchandise au consommateur ». On retrouve cette définition dans de nombreuses décisions, notamment dans un arrêt de la Cour de Paris, du 16 janvier 1868 (*Ann. prop. ind.*, 1868, 8, 366), dans un arrêt de la même Cour, du 3 décembre 1912 (*ibid.*, 1913, 1, 369), qui déclare notamment que « la marque est l'indication de l'origine et de la provenance du produit, etc. ».

Il n'y a donc pas de difficulté : la marque, comme le nom commercial, d'ailleurs, ont pour objet de faire connaître l'origine et la provenance de la marchandise qui les évoque.

Toute la législation sur les marques gravite autour de ce principe fondamental : « garantir l'origine », d'où découle la règle de la répression de tous les agissements ayant pour but et pour effet de tromper l'acheteur à l'aide d'une confusion, c'est-à-dire en dissimulant la provenance effective, pour faire croire à une provenance fictive, préférée par le consommateur.

Quels que soient les moyens employés par le contrefacteur ou l'imitateur de la marque, quelles que soient les circonstances de la confusion, c'est toujours d'une tromperie sur l'origine qu'il s'agit et il n'y a d'infraction que s'il y a tromperie ou tentative de tromperie.

Mais, dira-t-on, la jurisprudence, en France tout au moins, admet que le seul fait matériel de l'emploi, sans autorisation du titulaire, d'un nom commercial ou d'une marque déposée est suffisant pour constituer une atteinte répréhensible, qu'il n'est besoin ni d'une confusion, et par suite d'une tromperie, ni d'un préjudice pour justifier l'action contre l'usurpateur (cf. Pouillet, Taillefer et Claro, *Marques de Fabrique*, 5<sup>e</sup> édition, § 256, 260, 282, 283; Cour de cass., 2 janvier 1892; Cour de cass., 15 février 1909; *Ann. prop. ind.*, 1926, p. 34, 39, note Fernand-Jacq et les renvois à de précédentes notes).

Si l'on examine attentivement ces avis ou ces décisions et les faits qui les motivent, on doit constater qu'en fait, cependant, il y a toujours eu, pour qu'il y ait infraction, tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine et il ne peut pas en être autrement, la marque ou le nom ne pouvant être employés par un tiers, même de bonne foi, même inconsciemment, que pour désigner nécessairement un produit déterminé, provenant de telle ou telle maison et par suite pour indiquer son origine.

\* \* \*

L'emploi d'un nom ou d'une marque pour désigner des pièces détachées qui ne sont, par définition, protégées ou protégeables ni par un brevet, ni par un dépôt de modèle,

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 49.

<sup>(2)</sup> Nous omettons la reproduction du formulaire qui doit être utilisé en anglais.  
(Réd.)

qui ne comportent pas de dénominations particulières, qui — différant selon la destination qui leur est dévolue — ne pourraient être désignées que par un terme générique incapable de les identifier, ne peuvent l'être dans la pratique que grâce à l'emploi, à titre de référence indispensable, d'un nom ou d'une marque caractérisant l'objet auquel elles sont destinées ; cet emploi est-il licite ?

Le nom patronymique, même considéré sous l'angle commercial, la marque déposée légalement valable, constituent-ils une propriété, dont un tiers ne peut faire usage, sous quelque prétexte que ce soit, même comme simple référence, indispensable pour identifier un objet, qui ne peut être caractérisé autrement, et alors que l'usage de ce nom ou de cette marque ne détermine aucune erreur, n'a pour effet aucune tromperie, ne concerne à aucun titre l'origine ou la provenance du produit, et ne vise que la destination qu'aucun autre terme ne peut en la circonstance indiquer ?

L'équité et le bon sens semblent conduire à la négative.

C'est cependant ce qu'ont décidé, en termes laconiques d'ailleurs, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 janvier 1927 (*Ann. prop. ind.*, 1929, p. 94) et des arrêts de la Cour de Paris, des 27 juillet 1927, 8 juillet 1927 et 5 février 1929 (*ibid.*, 1929, p. 74, 99), alors que d'autres juridictions, tout en retenant, pour la plupart, comme répréhensible l'emploi du nom ou de la marque d'un tiers, accompagné de manœuvres destinées à tromper le consommateur, ont eu soin de spécifier que, lorsque des fabricants de pièces détachées, adaptables aux machines de telle ou telle maison, sont obligés de désigner cette maison, ladite destination — exprimée clairement et loyalement — étant nécessaire, entrat dans les relations normales et licites du libre commerce ; que « seul son abus, dans des conditions prêtant à confusion, est de nature à porter atteinte à la propriété du titulaire du nom et de la marque » (Trib. de commerce de Lyon, 22 janvier 1925 ; Cour de Lyon, 12 novembre 1926 ; Cour de Lyon, 29 janvier 1928 ; Trib. civ. Seine, 1<sup>er</sup> et 15 mars 1928 ; Trib. civ. Lille, 27 mai 1928 ; Trib. comm. Seine, 28 juin 1928 ; Trib. comm. Lyon, 23 avril 1928 ; Cour de Lyon, 26 janvier 1929 ; Trib. civ. Rhône, 31 mars 1928 ; Cour de Lyon, 16 janvier 1929 [*Ann. prop. ind.*, 1929, p. 73 à 93] ; cf. aussi Cour de Besançon, 26 mai 1909 et Cour cass., 23 mai 1911 [*ibid.*, 1922, 1, 149] ; v. encore Trib. civ. Seine, 30 mars 1922 [*ibid.*, 1922, p. 246])<sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Cf. d'autre part, la décision du Tribunal fédéral suisse du 23 janvier 1929, affaire Laurent c. International Harvester C<sup>o</sup>, publiée dans la *Semaine judiciaire* de Genève du 26 mars 1929, qui spécifie que

Le jugement du Tribunal civil de la Seine du 1<sup>er</sup> mars 1928, qui, il faut le souligner, a condamné le défendeur, à la requête du poursuivant, à des dommages-intérêts pour usage abusif du nom et pour emploi de manœuvres tendant à tromper l'acheteur, a tenu à s'expliquer avec netteté sur la question de principe et à la résoudre avec l'appui d'arguments particulièrement intéressants, résumant les moyens invoqués par les partisans de la licéité de l'emploi de la référence, normal et de bonne foi, du nom et de la marque d'un tiers pour les pièces détachées.

Il nous paraît indispensable de citer ci-après la partie du jugement relatant ces arguments :

« Attendu que les demanderesses basent avant tout leur action sur le caractère absolu de la propriété du nom (loi des 18 et 24 juillet 1824) et que la propriété de la marque (loi de 1857, art. 7, § 1<sup>er</sup>) qui fait que le simple usage du nom ou de la marque constitue *ipso facto* un délit sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter une intention frauduleuse ;

Mais attendu que précisément parce que le nom commercial et la marque sont susceptibles de propriété privative, ils peuvent devenir le seul moyen de désigner la maison qui en est devenue propriétaire ;

Qu'ainsi est créé pour tous une obligation sans doute, mais aussi un droit corrélatif de se référer à ces signes distinctifs pour désigner ceux qui en sont les propriétaires ;

Que le seul fait de désigner quelqu'un par son nom comme de désigner une maison par sa raison sociale ne saurait donc constituer un acte illicite ; qu'il s'établit ainsi une différence assurément assez ténue, mais réelle cependant, entre l'appellation, la désignation ou la référence nécessaire, d'une part, et l'utilisation faite à son profit et sans nécessité, de bonne ou de mauvaise foi, d'ailleurs, du nom ou de la marque d'autrui, qui seul constitue l'usage délictueux réprimé par la loi ;

Qu'il appartient aux tribunaux d'apprécier le caractère de nécessité qui différencie les deux hypothèses ;

Attendu, d'autre part, que, par application du principe d'ordre public de la liberté du commerce et de l'industrie, sont libres la fabrication et la vente des accessoires ou des pièces détachées adaptables aux machines de telle ou telle maison, lorsque ces accessoires ou ces pièces détachées ne sont pas ou ne sont plus protégés par un brevet ou par un dépôt de modèles, et ne tendant pas à la reconstitution d'une combinaison brevetée ;

celui qui veut se référer à la marque d'autrui doit en tous cas le faire explicitement, de façon à éviter toute possibilité de confusion de ses produits avec ceux du propriétaire de la marque ; il ne peut se contenter d'indiquer sur les étiquettes de ses pièces détachées qu'elles s'adaptent à celle ou celle ou machine, il doit encore mentionner clairement l'origine de sa marchandise.

Cette décision n'a rien de contraire avec les décisions françaises que nous approuvons, puisqu'elle admet la possibilité d'utiliser, comme référence, pour des pièces détachées ou de rechange, la marque d'autrui, à titre de simple référence, à la condition d'éviter toute possibilité de confusion sur l'origine de la marchandise.

Qu'en matière d'automobiles, le nombre infini des marques oblige les petits fabricants à se spécialiser dans les fournitures adaptables à l'une ou à quelques-unes d'entre elles ;

Qu'il s'ensuit la nécessité de les désigner ; que, de ce qui précède, il résulte que cette désignation nécessaire ne constitue, en principe, qu'une simple référence permise et non pas un usage illicite ;

Qu'il n'est point inutile de faire observer que la solution contraire aurait pour résultat, d'une part, de faire disparaître cette industrie au grand détriment non seulement des petits fabricants, mais aussi du public, et, d'autre part, par le monopole de fait accordé aux grandes marques, de prolonger la protection des brevets au delà du terme de 15 ans prévu par la loi, empêchant ainsi la collectivité française de bénéficié de l'invention tombée dans le domaine public :

Mais qu'en dehors de toute considération économique, la simple référence doit être permise par la seule application des principes du droit qui viennent d'être rappelés :

Que si, au contraire, la marque, de mauvaise ou même de bonne foi, est appliquée sur l'accessoire vendu par le petit fabricant et fabriqué par lui, il n'y a plus qu'une référence, il y a un usage de la marque et par conséquent contrefaçon ;

Que si la marque ou la dénomination, de simple référence devient une enseigne, il y a encore usage de marque contrefaite et usurpation de nom ;

Que si, sous couleur de désigner telle ou telle maison, ou tel ou tel produit, on se sert en réalité du nom ou de la marque pour faire croire que l'objet vendu vient de la maison désignée, et profiter ainsi du crédit de cette maison pour passer au public des produits provenant de sa propre fabrication, alors aux délits précédents vient s'ajouter le quasi-délit de concurrence déloyale ;

Que tout, en résumé, se ramène à une question de fait. »

Cette citation dispense, semble-t-il, de tout commentaire.

Il est certain qu'en l'absence de manœuvres de tromperie, ou de tromperie effective, l'ordre public n'étant pas intéressé, la liberté du commerce doit jurer et l'emporter sur l'atteinte toute théorique au droit privatif d'un individu, qui n'a subi, en la circonstance, aucun dommage, même moral.

D'ailleurs ce droit, à le bien étudier, n'est pas un droit de propriété à proprement parler (cf. Maunoury, *Nom commercial*, p. 120 ; G. Maillard, étude dans *Ann. prop. ind.*, 94, 343 ; Fernand-Jacq, *Ann. prop. ind.*, 1927, p. 234), et les avantages qu'il peut conférer à son titulaire (on pourrait raisonner par analogie pour la marque, qui est souvent en même temps une raison de commerce ou un nom commercial) ne peuvent dépasser ceux qui sont strictement nécessaires à sa protection contre la fraude et l'abus.

Ainsi, et c'est l'opinion qui semble avoir dominé la discussion à Amsterdam, permettre au titulaire d'un nom ou d'une marque d'interdire aux fabricants ou marchands

de pièces détachées, aux «accessoiristes» (suivant le terme employé dans le commerce), l'offre en vente de leur production à l'aide de la référence indispensable pour que le consommateur puisse l'acheter, serait en fait accorder au titulaire du nom ou de la marque employée comme référence un monopole de vente et par suite de fabrication (l'impossibilité de vendre condamnant à l'interdiction de fabriquer), que ne procurent que temporairement, et dans certaines circonstances seulement, les brevets d'invention et les modèles de fabrique.

Cette constatation à elle seule justifierait la thèse des partisans de la libéralité, parmi lesquels nous nous sommes rangés dès les premiers échos de la dispute.

Si l'on peut à la rigueur prétendre que le surmoulage, même d'objets non protégables par un brevet ou par un modèle, doit être interdit comme constituant un agissement déloyal ayant pour but et pour effet de s'approprier déloyalement le travail d'autrui, il serait absurde, et en tous cas inique, de permettre à un constructeur de confisquer à son profit exclusif, pour un temps indéfini, en fonction de l'étendue de la protection réservée aux noms et aux marques, des formes banales, nécessaires, en tous cas dénuées de toute protection légale, soit en raison de la non-brevetabilité, soit en raison de l'absence d'originalité de la forme, soit en raison même de l'expiration des brevets ou modèles, qui pouvaient à l'origine les couvrir<sup>(1)</sup>.

Aussi persistons-nous dans la règle qui avait servi de conclusion à notre précédente étude et qui s'exprimait ainsi: «S'il y a délit à tromper sur l'origine d'un produit, en utilisant la marque (ou le nom) qui le caractérise, il ne peut y avoir un acte illicite dans l'emploi de la même marque (ou du même nom) comme simple référence, c'est-à-dire pour indiquer, non plus l'origine, mais la destination du produit.»

Nous justifions, d'autre part, comme suit, notre opinion et l'on remarquera que les arguments invoqués en faveur de notre thèse sont exactement ceux adoptés par le jugement du Tribunal civil de la Seine du 1<sup>er</sup> mars 1928 que nous avons cité *supra* (notre étude était composée avant de connaître le texte exact du jugement dont il s'agit, ce qui tend à établir que ces arguments s'imposent à l'esprit):

«Toute la matière de la propriété industrielle est dominée par cette conception générale, logique et fondamentalement équitable: empêcher les tiers de tirer parti des avantages accordés pendant la durée du monopole concedé à l'inventeur, au créateur du modèle ou de la marque.

Or, vendre des pièces détachées sans chercher à faire croire, et mieux encore en lais-

sant entendre, ou en spécifiant que celles-ci ne proviennent pas de la maison portant le nom de l'objet ou de la machine auxquels elles sont destinées, n'est point usurper la réputation consacrée par la marque, pour tromper l'acheteur, et l'acte apparaît parfaitement justifié.

Le marchand de pièces détachées est contraint de dénommer l'objet qu'il vend à l'aide de la seule dénomination possible pour le désigner sans ambiguïté; le nom et la marque ne sont employés en la circonstance que comme références nécessaires, non pas en leur qualité de marque ou de nom commercial désignant un produit, mais en vue d'indiquer la destination d'une pièce qui n'a pas de nom propre et ne peut être désignée que par la référence au nom ou à la marque.

De même que l'on est obligé, pour s'adresser à quelqu'un, de l'appeler par son nom, de même pour désigner un objet on utilise nécessairement l'appellation sous laquelle il est connu, n'ayant aucun autre moyen de l'identifier.

Dira-t-on qu'il y a usurpation d'un nom patronymique en la circonstance, alors que, même si l'on considère le nom comme conférant une propriété proprement dite, l'emploi du nom à ce titre est évidemment licite?

Il est donc évident que si l'on appliquait dans toute sa rigueur la théorie de l'emploi matériel, par un mode quelconque d'une marque ou d'un nom comme constitutif de la contrefaçon, on aboutirait à l'absurde et à l'inique.

Interdire la désignation, même à titre de simple référence, pour les pièces détachées, du nom ou de la marque délinquant l'objet auquel elles sont destinées conduirait à en interdire la vente et par suite la fabrication.

Ce serait attribuer au détenteur du nom ou de la marque un monopole plus certain sur les objets, que ce nom ou cette marque désignent pour leur utilisation que celui, tout temporaire d'ailleurs, conféré par un brevet ou un modèle, ce qui est inadmissible.

On assisterait à ce spectacle effrayant d'industriels qui, parce qu'ils bénéficient d'un nom ou d'une marque renommée, vendraient à prix de monopole des objets dénominés en eux-mêmes de toute protection particulière et aussi longtemps que leur nom ou leur marque se perpétueraient, c'est-à-dire indéfiniment, en imposant aux consommateurs tous leurs caprices!

Il suffit d'exposer cette prétention et cette situation pour en condamner même l'hypothèse.

En réalité et sans avoir à rechercher d'autres raisons pour résoudre par l'affirmative la question qui sert de fronton à cette brève dissertation, il convient de constater que *les droits privés, les plus certains en apparence, doivent s'incliner chaque fois qu'ils heurtent un droit plus général ayant un caractère d'ordre public.*

Nous estimons n'avoir rien à retrancher de ces constatations, nous n'y voulons d'autre part rien ajouter, et nous demeurons convaincu que nous sommes, en bonne compagnie d'ailleurs, dans la vérité juridique, qui semble bien être, en la circonstance, la vérité tout court.

FERNAND-JACQ,  
Docteur en droit,  
Avocat à la Cour de Paris.

## L'APPLICATION DES ACTES DE LA HAYE ET L'EXPLOITATION DES BREVETS EN ITALIE<sup>(2)</sup>

Il est notoire que les Actes de La Haye de novembre 1925 sont devenus exécutifs en Italie à partir du 1<sup>er</sup> juin 1928. L'application pratique des nouvelles règles contenues dans ces Actes ne devrait donner lieu à aucune discussion, la comparaison entre la Convention et les Arrangements revisés, d'une part, et la législation italienne, de l'autre, montrant assez clairement dans quelle mesure les Actes de La Haye peuvent être appliqués au moment présent; aussi est-il hors de doute que maintes dispositions ne pourront pas être appliquées en Italie tant que la législation italienne n'aura été modifiée dans les sens des nouvelles obligations acceptées.

L'application pratique des nouvelles dispositions n'en a pas moins soulevé des doutes. En ce qui concerne l'exploitation des brevets, nous avons même en deux importantes sentences se contredisant entre elles.

La première a été rendue par la Cour d'appel de Milan (30 juillet 1929, Société Le Condrozographie c. Bruhn et Borrani).

Par cette sentence, la Cour d'appel a arrêté que les nouvelles prescriptions de La Haye peuvent être appliquées intégralement à partir du 1<sup>er</sup> juin 1928 et, par conséquent, que l'on ne peut plus déclarer la déchéance d'un brevet non exploité, étant donné que l'Italie (art. 5 de la Convention d'Union) s'est engagée à ne plus admettre en général la déchéance faute d'exploitation.

La Cour de cassation, au contraire (9 novembre 1929, Société générale di Elettricità c. Boniface et Müller), a décidé que, tant qu'il n'aura pas été promulgué en Italie de loi spéciale réglant la concession des licences obligatoires et abrogeant l'article 58 de la loi italienne sur les brevets, il ne pourra pas être question de l'abolition de l'exploitation obligatoire.

Par conséquent, si l'invention n'a pas été exploitée dans le délai prescrit, le défaut d'exploitation suffira encore pour entraîner la déchéance du brevet.

L'arrêt de la Cour d'appel de Milan me semble injuste. Je l'ai déjà critiqué dans ma Revue<sup>(2)</sup>.

En effet, les nouvelles prescriptions arrêtées à La Haye ne sont applicables en Italie, à teneur des lois constitutionnelles italiennes, que pour autant qu'elles s'accordent avec les lois de l'Etat; l'Italie a pris l'engagement de promulguer les lois interies nécessaires

(1) Il va sans dire que nous laissons à notre distingué correspondant la responsabilité de son argumentation.  
(Réd.)

(2) Rivista della proprietà intellettuale ed industriale, à Milan, via Lauro 2.  
(Réd.)

pour l'application desdites nouvelles dispositions conventionnelles, mais, tant que ces lois n'auront pas été édictées, les règles contenues dans la Convention ne pourront pas être suivies si elles sont en contradiction avec les lois nationales actuellement en vigueur.

Dans le cas particulier, l'Italie s'est engagée à abolir en général la déchéance et à octroyer des licences obligatoires, mais le jour seulement où les lois nécessaires auront été promulguées (alors, et non pas avant), les licences obligatoires pourront être octroyées. Par conséquent, l'ancienne loi de 1859 reste, pour l'instant, en vigueur. Or, celle-ci n'admet point de licences obligatoires et prescrit (art. 58) la déchéance des brevets qui n'ont pas été exploités dans le délai prescrit.

La Cour d'appel de Milan a dit aussi que les Actes de La Haye ont définitivement établi que l'exploitation n'est plus nécessaire. C'est inexact. En fait, l'exploitation reste encore obligatoire, en règle générale; il a seulement été établi que la déchéance ne pourra être déclarée qu'après l'expérience des licences obligatoires, que chaque Etat octroyera dans les conditions qu'il jugera opportunes et nécessaires. Je trouve au contraire digne d'approbation la décision de la Cour de cassation, qui a suivi les critères que je viens d'énoncer. Il faut ajouter que la Cour de cassation a décidé aussi qu'en matière d'exploitation il faudra toujours tenir compte de toutes les causes qui jusqu'ici ont été admises comme constituant une justification valable du défaut d'exploitation.

Il reste cependant établi qu'il faut qu'il y ait une exploitation effective de l'invention et que la simple vente d'objets fabriqués et importés de l'étranger ne suffit pas à la constituer.

Ainsi, au moment présent, les nouvelles dispositions de la Convention concernant la licence obligatoire et la déchéance des brevets ne peuvent pas être appliquées en Italie.

Lorsque la nouvelle loi relative à cette question aura été édictée, c'est celle-ci qui réglera la question. Il est probable que l'exploitation obligatoire ne sera pas abolie, en principe, et qu'on pourra toujours déclarer à ce titre la déchéance si la concession des licences obligatoires ne produit pas les effets que la loi fixera comme suffisants à éviter la déchéance.

La décision de la Cour de cassation peut être considérée comme définitive dans cette question pour ce qui concerne l'Italie; les intéressés doivent donc tenir compte de cet état de la jurisprudence afin de pouvoir protéger leurs droits.

ENRICO LUZZATTO,  
Avocat à Milan.

## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS INTERNATIONALES

#### BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

##### COMMISSION CONSULTATIVE DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS

2<sup>e</sup> session

(Genève, 6-7 décembre 1929.)

La Commission consultative des travailleurs intellectuels du Bureau international du Travail a tenu sa 11<sup>e</sup> session à Genève, les 6 et 7 décembre 1929, sous la présidence de S. E. M. Georges de Michelis et en présence de M. Albert Thomas, Directeur du Bureau international du Travail.

Parmi les questions portées à son ordre du jour, celle des inventions de salariés et celle de la clause de non-concurrence inscrite dans les contrats de travail des techniciens touchaient au domaine de la propriété industrielle. Le Prof. Gariel, Premier Vice-Directeur de nos Bureaux, avait été appelé comme expert pour l'examen de ces deux questions. Le compte rendu qu'il donne ci-dessous des travaux de la Commission ne porte, bien entendu, que sur celles-ci (1).

(1) La composition de la Commission était la suivante :

##### I. Membres permanents

###### a) Représentants du Conseil d'administration du B. I. T.

###### Groupe patronal :

M. G. de Michelis, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie, Président de la Commission consultative des travailleurs intellectuels.

###### Groupe patronal :

M. A. Lambert-Ribot, Secrétaire général de l'Union des industries métallurgiques et minières (France).

###### Groupe ouvrier :

M. Hermann Müller, membre du Reichstag, Vice-Président de la Confédération générale des syndicats allemands.

###### b) Représentant de la Commission Internationale de Coopération Intellectuelle

M. J. Destrée, Député à la Chambre belge, ancien Ministre, membre de la Commission internationale de Coopération intellectuelle.

###### II. Représentants des organisations de travailleurs intellectuels

###### Représentants de la Confédération internationale des travailleurs intellectuels

M. Louis Gallié, avocat, Secrétaire général de la Confédération internationale des travailleurs intellectuels, Paris.

M. George Lathan, M. P., Président de la National Federation of Professional Workers, London.

M. Y. Siblik, Secrétaire général adjoint de la Confédération internationale des travailleurs intellectuels, Paris (Supplément de M. Brdlik).

M. H. Rygier, Président de la Direction de la Confédération des travailleurs intellectuels de Pologne, Varsovie;

###### assistés de :

M. Streber, conseiller technique;

M. Stephan Valot, Secrétaire général de la Fédération internationale des journalistes, à Paris, représentant de la Fédération internationale des journalistes;

M. Giacomo di Giacomo, avocat, Député, Président de la Confederazione nazionale sindacati fascisti professionisti ed artisti, à Rome, représentant des organisations italiennes de travailleurs intellectuels, assisté de MM. Cogliolo et da Zara, conseillers techniques;

M. Wychard von Möllendorff, ancien Staatssekretär à Berlin, représentant des organisations allemandes de travailleurs intellectuels;

### I. LA QUESTION DES INVENTIONS DE SALARIÉS (INVENTIONS D'EMPLOYÉS)

Nous avons indiqué ici même, dans un article qui date de 1922 (v. Prop. ind., 1922, p. 23), comment se pose, sur le plan national, la question des inventions d'employés.

Lorsqu'un ingénieur, un employé, un ouvrier qui travaille au service d'un patron fait une invention, pour qui invente-t-il? Pour la maison à laquelle il est attaché? Ou bien pour lui-même? A qui appartient l'invention? A elle ou à lui?

Il est assez difficile de répondre, car il est malaisé de savoir dans quelle mesure l'invention a été préparée et facilitée par l'usage que l'employé a pu faire de l'outillage et du capital intellectuel de l'entreprise, dans quelle mesure au contraire elle est son œuvre à lui-même.

M. Shunzo Yoshisaka, membre de la Délégation du Gouvernement japonais au Conseil d'administration du B. I. T. (Supplément de M. Nitobé), représentant des travailleurs intellectuels des pays extra-européens, assisté de M. Ishii, conseiller technique.

### III. Représentants de l'Organisation internationale des employeurs industriels

M. Barella, Confédération générale fasciste de l'industrie italienne, à Rome (Supplément de M. Olivetti).

M. Lecocq, Secrétaire général de l'Organisation internationale des employeurs industriels, à Bruxelles.

### IV. Représentant du Secrétariat de la Société des Nations

M. von Schmieden, Secrétaire de la Société des Nations, Genève.

### V. Représentant de l'Institut international de coopération intellectuelle

M. Weiss, Chef du Service juridique de l'Institut international de Coopération intellectuelle, à Paris.

### VI. Experts

Pour la clause de non-concurrence et l'inventeur salarié  
M. Benni (\*), Président de la Confédération fasciste de l'industrie italienne, à Rome.

M. Dubois (\*), Secrétaire de l'Union des Syndicats d'ingénieurs français, à Paris.

M. le Prof. G. Gariel, Premier Vice-Directeur des Bureaux internationaux réunis de la Propriété industrielle, littéraire et artistique, à Berne.

Notons encore que d'autres experts avaient été consultés par correspondance et avaient envoyé d'importantes consultations, notamment M. le Dr J. van Loon, avocat et professeur libre à l'Université de Delft; M. Kopp-Heer, Secrétaire général de l'Union syndicale des fabricants de matières colorantes; M. Monteil, au nom de la Fédération des Associations, Sociétés et Syndicats français d'ingénieurs; M. Biosse-Duplan, Vice-Président de l'Union des Syndicats patronaux des industries textiles de France; M. Muguet, Directeur général de la S. A. de Commeny, Fourchambault et Decazeville; M. Arnitz, Secrétaire général de la Compagnie des Forges de Châtillon, Commeny et Neuves-Maisons; M. Goumard, Vice-Président de l'Union des industries chimiques de France; M. Louis Marlio, Président de la Chambre syndicale des Forces hydrauliques.

### Pour la clause de conscience des journalistes

M. Chauchat, Président du Syndicat de la Presse d'opinion, à Paris.

M. Zappler, Président de l'Organisation des journalistes autrichiens, à Vienne.

Le Bureau international du Travail était représenté par :

M. Albert Thomas, Directeur;

M. Maurette, Chef de la division des Recherches;

M. Eastman, Chef de section, qui a rempli les fonctions de rapporteur pour les deux questions qui nous intéressent ici;

et par leurs collaborateurs, M. Fuss, Chef de section, MM. Méquet, Boismier, Kose, Artus et Kohler.

(\*) En fait M. Benni, du côté patronal, ayant été empêché, le Bureau de la Commission a décidé de renoncer à entendre M. Dubois, du côté des salariés.

Ne serait-il donc pas indiqué de laisser aux intéressés le soin de régler la question à leur guise et au mieux de leurs intérêts? C'est la solution la plus simple et la plus souple, celle de la *liberté des contrats*; c'est à ce stade qu'en sont restés la majorité des pays qui ont légiféré sur les brevets.

Mais n'est-il pas à craindre qu'en fait cette liberté aboutisse plus d'une fois à l'exploitation de l'employé par l'employeur? Celui-ci ne pourra-t-il pas stipuler, par exemple, que toute invention faite par un ingénieur au cours de son engagement deviendra la propriété de la maison qui l'a engagé? Ne convient-il pas de parer au danger en annulant d'avance, par une disposition légale, les conditions trop draconiennes qui pourraient être introduites dans le contrat d'engagement? C'est le système de l'*exclusion légale des clauses léonines du contrat*, adopté déjà par un certain nombre de pays (Autriche, Japon, Pays-Bas, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie).

Ne pourrait-on arriver à fixer la situation par l'établissement de règles moins élastiques, par l'élaboration d'une *réglementation précise* des droits respectifs de l'employeur et de l'employé? Les *contrats collectifs* prépareraient ici la voie à l'*action légale*. Mais cela ne saurait être que l'œuvre du temps et, ajoutons-nous, même si cette œuvre se réalise, l'exclusion des clauses léonines du contrat doit rester l'armature qui empêche toute possibilité de flétrissement de telle ou telle partie de l'édifice.

Comment la question se posait-elle, sur le terrain international, pour la Commission consultative des travailleurs intellectuels?

Il s'agissait de formuler à l'usage des gouvernements les principes dont l'insertion paraîtrait recommandable soit dans les lois nationales, soit dans une Convention internationale.

C'est à cette tâche que la Commission avait voué une partie de ses soins au cours de sa première session, tenue à Genève les 22 et 23 octobre 1928. Mais elle avait dû, après une discussion assez animée, renoncer à concilier les points de vue différents exposés, d'une part au nom des organisations patronales par MM. *Lambert-Ribot* et *Olivetti*, d'autre part au nom des organisations de travailleurs intellectuels par MM. *Gallié* et *Lathan*, et décider de remettre la question à l'étude.

Cette étude fut reprise, à titre préparatoire, au cours de l'année 1929, par le Bureau international du Travail dont les services élaborèrent, avec leur richesse de documentation et leur puissance de travail habituelles, un précieux mémoire relatant notamment l'état de la législation et de la

jurisprudence sur la question dans 24 pays<sup>(1)</sup>, reproduisant une intéressante consultation de M. *van Loon*, ainsi que le texte d'une note sur la question dont nous étions l'auteur et faisant siennes les conclusions essentielles de celle-ci<sup>(2)</sup>.

C'est en cet état que la question revint devant la Commission au cours de sa seconde session (6-7 décembre 1929). Grâce à la forte préparation du Bureau international du Travail et aux efforts de conciliation des groupes en présence, cette fois un résultat a pu être obtenu.

Pour parvenir à un accord, il était nécessaire d'élargir le programme de revendications présenté en 1928 et en 1929 par le Congrès de la Confédération internationale des travailleurs intellectuels.

Celui-ci avait demandé, par exemple, que le brevet ne puisse être délivré qu'au véritable inventeur ou à ses héritiers, que la vente d'une invention antérieure à la prise de brevet fût nulle, que les conditions de toute cession de brevet fussent revisables tous les cinq ans à la demande de l'inventeur. Mais il est douteux que tous les pays se rallient à la première de ces règles et il n'est pas certain que l'application des deux autres soit toujours favorable aux intérêts des inventeurs<sup>(3)</sup>. En revanche, il paraît juste et raisonnable d'assurer le respect du droit moral de l'inventeur à voir son nom rester attaché à l'invention, principe qui, depuis quelques années, tend à s'introduire dans les législations.

Le programme de la C.I.T.I. comportait en outre la limitation (à 50 %) de la part de l'employeur dans le produit de l'invention au cas où ce produit devrait se partager entre lui et ses collaborateurs — règle rigide qui n'avait pas de chances de réunir

(1) Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

(2) Le Bureau international du Travail a adopté l'expression «*inventions de salariés*» de préférence à celle d'*inventions d'employés* et son choix peut se justifier. Rappelons seulement ici les raisons qui nous avaient dicté le notre. Comme la grande masse des salariés se compose des ouvriers proprement dits et que la plupart des inventions envisagées ici sont dues à des ingénieurs, le terme d'*employés* évoque, peut-être, de prime abord, à l'esprit une approximation moins imparfaite du sujet dont on se propose de déterminer les droits. Il présente en outre cet avantage pratique (au point de vue de la discussion du problème dans les réunions internationales) d'avoir son corollaire dans le terme d'*employeur* et de traduire exactement le mot «*An gestellte*» usité dans la législation autrichienne — à notre avis, législation maîtresse en la matière — et dans les contrats collectifs allemands qui constituent les premières tentatives de réglementation professionnelle de la question.

(3) On verra, par exemple, dans le prochain numéro de la *Propriété industrielle* la manière dont le décret cubain du 2 octobre 1929 portant modification de la législation en matière des brevets envisage ces diverses questions.

l'unanimité —, le droit de préemption — au profit de l'employeur — de la part de brevet de l'employé en cas de cession par celui-ci de sa part, l'assimilation des inventions de fonctionnaires à celles des employés privés et, bien entendu, l'exclusion des clauses léonines du contrat.

Or, nous avions constaté qu'au cours de la session de la Commission de 1928, du côté patronal, M. *Lambert-Ribot* avait déclaré admettre le droit de l'employé, d'une part, à voir son nom figurer sur le brevet, d'autre part à obtenir une *rémunération équitable* de l'invention dont l'employeur restera seul maître (le cas du salarié embauché spécialement pour un service d'invention étant réservé)<sup>(1)</sup>. Nous considérions donc qu'on pouvait tenir ces deux principes comme acquis. Nous pensions pouvoir en dire autant du *droit de préemption* de l'employeur, au cas de cession de sa part par l'employé, droit qui avait été admis par M. *Gallié*, au nom de la Confédération générale des travailleurs intellectuels, et qui vraisemblablement ne serait pas combattu du côté patronal.

Nous croyions donc que la Commission pourrait s'entendre pour recommander aux gouvernements l'introduction de ces trois principes dans leurs législations respectives, et le Bureau international du Travail, dans son mémoire, s'était rangé à cet avis.

La discussion vint confirmer ces prévisions, sauf sur le dernier point.

Le représentant de la Confédération internationale des travailleurs intellectuels ne put se mettre d'accord avec la représentation patronale au sujet de la reconnaissance pure et simple du droit de préemption de l'employeur sur l'invention faite par le salarié utilisant les ressources matérielles et morales de l'entreprise, au cas où le salarié voudrait céder ses droits, et aucune formule de conciliation ne put être trouvée.

(1) C'est ce salarié que M. *Destrée*, lors de la session de la Commission en 1928, avait appelé l'*inventeur salarié* (le mot «*inventeur*» est placé avant le mot «*salarié*» pour bien marquer que la profession même à exercer est ici celle d'inventeur) pour le distinguer du salarié *inventeur*, c'est-à-dire de celui qui est salarié pour exécuter un certain travail et qui, à côté de ce travail ou à l'occasion de ce travail, se trouve avoir fait une invention. M. *Destrée* ne voulait s'occuper que du second. La distinction est très nette. Mais, à notre avis, le principe de la *rémunération équitable*, l'exclusion des clauses léonines du contrat, est légitimement applicable même au cas de l'*inventeur salarié*; supposons qu'un ingénieur, rémunéré par un traitement moyen dans un service d'inventions, fasse à un moment donné une invention d'une valeur industrielle exceptionnelle; ledit traitement peut être insuffisant pour lui tenir compte équitablement du service qu'il a rendu à l'entreprise. Reconnaissions toutefois que, dans ce cas, le principe s'impose avec moins d'évidence que dans le cas du salarié *inventeur*. La représentation patronale a considéré que le traitement de l'*inventeur salarié* contenait par avance la *rémunération forfaitaire* de ses diverses inventions et s'est refusé à envisager l'*obligation éventuelle d'un complément équitable de rémunération*.

En revanche, l'entente fut plus aisée sur les deux autres points.

En principe, le *droit au nom* n'était pas contesté du côté patronal. Mais M. *Lambert-Ribot* fit observer qu'en fait il est souvent difficile de savoir, dans une usine où le travail intellectuel est un travail de collaboration, parfois un travail d'équipe, quel est le véritable auteur ou quels sont les auteurs d'une invention, et qu'on ne pouvait donc pas toujours faire figurer ce ou ces noms sur le brevet. Nous pensions tenir compte de ce qu'il y avait de fondé dans cette observation en proposant la formule suivante : « Tout brevet doit faire mention du nom de l'auteur ou des auteurs des inventions, s'ils peuvent être déterminés », à laquelle furent ajoutés, à la demande de M. *Gallié*, représentant de la Confédération générale des travailleurs intellectuels, ces mots (cela allait sans dire, mais cela va encore mieux en étant dit) : « Aucune convention contraire ne peut les priver de ce droit. » Et la proposition réunit l'unanimité de la Commission.

En principe aussi, le *droit à une rémunération équitable* au cas d'invention de salarié n'était pas contesté du côté patronal. Il fallait seulement trouver une formule qui n'engageait pas la question de savoir dans quel cas l'invention appartient au salarié, dans quel cas à l'entreprise, dans quel cas à l'un et à l'autre : car ici on se serait heurté à la difficulté de s'entendre sur le classement des divers cas. Tandis que les Allemands, par exemple, ont établi une division tripartite (*Betriebs-, Dienst-, Freie-Erfindungen*), leurs frères autrichiens ne font qu'une division bipartite (*Dienst- et Freie-Erfindungen*), sauf à créer trois sous-distinctions à l'intérieur de la première pour les *Dienst-Erfindungen*. Le projet de loi français sur les brevets d'invention, actuellement en discussion, dans le texte primitif de son article 33, a pris la question en quelque sorte par le delà, et sans trancher la question de savoir dans quel cas l'invention doit appartenir à l'employeur, dans quel cas à l'employé, dans quel cas à l'un et l'autre, s'est borné à dire : « Lorsqu'une invention sera due à un employé et que le brevet sera demandé par l'employeur, s'il n'apparaît pas que l'employé trouve dans son salaire ou dans une rémunération spéciale un dédommagement de son exclusion à tout droit de propriété sur le brevet, l'employeur sera tenu de lui assurer une rémunération supplémentaire en rapport avec la valeur de l'invention et les circonstances dans lesquelles elle a été réalisée. » L'article 34 proclame la nullité de toute clause contraire. C'est à une formule de ce genre que nous proposons à la Com-

mission de se rallier. M. *Gallié* demanda qu'elle visât expressément aussi bien le cas des fonctionnaires que celui des employés privés. On décida donc d'écrire : « Lorsqu'une invention sera faite par un salarié, soit d'une entreprise privée, soit d'une entreprise d'Etat... ». La représentation patronale voulut qu'il fût précisé que c'est à la législation de chaque pays de déterminer les cas où le droit au brevet appartient à l'employeur. On lui donna satisfaction en substituant aux mots « et que le brevet sera demandé par l'employeur » ceux-ci : « et que la législation reconnaîtra à l'employeur le droit au brevet ». Elle réclama aussi l'amélioration du membre de phrase suivant : « s'il n'apparaît pas que l'employé ait trouvé dans son salaire ou dans un avantage ou une rémunération spéciale un dédommagement équitable à son exclusion de tout droit sur le brevet », qui fut ainsi remplacé : « s'il n'apparaît pas que le salarié ait trouvé dans son salaire ou dans tout autre avantage une rémunération équitable ». La dernière partie de la phrase ne subit pas de changement : « l'employeur sera tenu de lui attribuer une rémunération supplémentaire en rapport avec la valeur de l'invention et les circonstances dans lesquelles elle aura été réalisée ». La phrase finale, inspirée de la disposition de l'article 34 du projet français, ne souleva pas d'objection : « Toute convention contraire sera considérée comme nulle. »

A la demande de la délégation patronale, l'alinéa suivant fut ajouté à la résolution :

« Reste réservé le cas de l'invention faite par un salarié embauché spécialement dans un service consacré aux recherches ou inventions. »

On s'était donc mis d'accord sur les deux recommandations essentielles à formuler en matière d'inventions de salariés.

A quelle adresse devaient aller ces deux recommandations, par l'entremise — bien entendu — du Conseil d'administration du Bureau international du Travail ? D'abord à celle des Gouvernements et des organisations professionnelles en vue des lois et des contrats collectifs à élaborer. Ensuite à celle des Administrations chargées de préparer le Programme de la prochaine *Conférence de révision de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle*, conférence qui doit se tenir à Londres en 1933. On sait que ces Administrations ne sont autres que l'Administration britannique de la propriété industrielle et le Bureau international de Berne.

C'est ce qui fut admis sans difficulté.

Et la Commission put voter à l'unanimité le texte de résolution suivant, qui a pour objet de faire reconnaître, dans les divers

pays, au profit de l'inventeur salarié, ces deux droits essentiels : droit au nom et droit à une indemnité équitable. Le premier est essentiellement un *droit moral*, comparable à celui que la Conférence de Rome en matière de droit d'auteur a consacré en 1928, mais qui n'est pas sans importance pour les intérêts matériels de l'inventeur : celui qui peut prouver par la mention de son nom sur divers brevets qu'il est le véritable auteur d'inventions plus ou moins importantes arrivera plus facilement à trouver un emploi de ses talents dans l'industrie. Le second est un *droit pécuniaire* qui protège par avance l'inventeur contre les insuffisances possibles de rémunération et qui exclut l'insertion de toute clause léonine dans le contrat : il lui donne la sécurité en lui garantissant un traitement équitable.

Que ces deux principes soient reconnus sur le plan international, ce sera assurément un résultat très précieux.

#### Résolution de la Commission consultative des travailleurs intellectuels relative à la protection des inventions des salariés

(Du 7 décembre 1929)

*La Commission consultative des travailleurs intellectuels, après avoir pris connaissance du nouveau rapport présenté par le Bureau international du Travail au sujet de la protection des inventions des salariés, et après avoir entendu l'exposé de M. Garicel, entendu à titre d'expert, est d'avis qu'il est très désirable que la question des inventions des salariés soit réglée dans le plus grand nombre possible de pays sur les principes suivants, dont l'adoption pourrait assurer à l'industrie le concours le plus complet, sur le terrain des inventions, des ingénieurs, techniciens, ouvriers, etc. et à ces derniers une récompense équitable de leurs efforts inventifs ; le cas de l'invention faite par un salarié embauché spécialement dans un service consacré aux recherches et inventions restant réservé par suite des divergences de vues qu'il a soulevées au sein de la Commission :*

« 1<sup>o</sup> Tout brevet doit faire mention du nom de l'auteur ou des auteurs des inventions, s'ils peuvent être déterminés. Aucune convention contraire ne peut les priver de ce droit.

2<sup>o</sup> Lorsqu'une invention sera faite par un salarié, soit d'une entreprise privée, soit d'une entreprise d'Etat, et que la législation reconnaîtra à l'employeur le droit au brevet, s'il n'apparaît pas que le salarié ait trouvé dans son salaire ou dans tout autre avantage une rémunération équitable, l'employeur sera tenu de lui attribuer une rémunération supplémentaire en rapport avec la valeur de l'invention et les circonstances dans lesquelles elle aura été réalisée. Toute convention contraire sera considérée comme nulle.

*Reste réservé le cas de l'invention faite par un salarié embauché spécialement dans un service consacré aux recherches ou inventions.»*

*I. La Commission consultative des travailleurs intellectuels prie donc le Conseil d'administration du Bureau international du Travail de bien vouloir attirer l'attention des Gouvernements et des organisations professionnelles sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que les législations et les contrats collectifs adoptent ces principes en matière de protection des inventions des salariés.*

*II. La Commission consultative des travailleurs intellectuels prie également le Conseil d'administration du Bureau international du Travail de demander à l'Administration de la propriété industrielle du Royaume-Uni et au Bureau international de la propriété industrielle à Berne d'examiner avec la plus bienveillante attention la possibilité pour eux d'insérer au Programme de la Conférence de révision de Londres (1933) de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle de Paris-Washington-La Haye un projet d'article 4<sup>er</sup> nouveau adoptant les mêmes principes.*

## II. LA QUESTION DE LA CLAUSE DE NON-CONCURRENCE DANS LES CONTRATS DE TRAVAIL

On désigne ici sous le nom de clause de non-concurrence toute clause, insérée dans un contrat de travail<sup>(1)</sup>, limitant l'activité professionnelle de l'employé après la cessation de ce contrat en lui interdisant, par exemple, de contracter un engagement dans une maison similaire à celle qu'il vient de quitter ou d'exploiter une entreprise du même genre, soit à titre personnel, soit à titre d'associé<sup>(2)</sup>.

Jusqu'à quel point, sous quelles réserves, cette clause peut-elle être considérée comme légitime? Quelle limitation convient-il de poser à son insertion dans le contrat de travail? Ne devrait-on même pas la considérer en principe comme nulle, à moins que preuve ne soit faite qu'elle répond à cer-

<sup>(1)</sup> Nous disons ici parec que la clause de non-concurrence peut être insérée non pas seulement dans un contrat de travail, mais, par exemple, dans un contrat de vente d'entreprise industrielle ou de fonds de commerce, dans l'intérêt de l'acheteur et à l'encontre du vendeur (et non plus de l'employé), le second s'engageant à limiter son activité de manière à ne pas faire concurrence au premier.

<sup>(2)</sup> La concurrence qu'il s'agit d'éviter peut être une concurrence déloyale lorsque l'employeur redoute que son ancien employé utilise ses secrets de fabrique, ses listes de clients, etc. — et alors elle ressortit au premier chef au domaine de la propriété industrielle (on sait qu'aux termes de l'article 10 bis de la Convention d'Union, les pays contractants sont tenus d'assurer aux ressortissants de l'Union une protection effective contre la concurrence déloyale) — ou même une concurrence loyale, lorsque l'employeur veut empêcher que son ancien employé vienne s'établir à côté de lui pour lui disputer honnêtement les affaires.

taines conditions, qu'elle se légitime par certaines raisons particulières?

Tel est le problème dont la Commission consultative des travailleurs intellectuels avait déjà abordé l'examen lors de sa première session les 22 et 23 octobre 1928, au vu d'un rapport très documenté élaboré par le Bureau international du Travail.

Ce rapport comportait une enquête très fouillée sur l'état de la question dans dix-huit pays et un recueil de vœux, propositions, études et avis sur le sujet. Cinq de ces pays possèdent une réglementation légale très précise de la clause de non-concurrence: Allemagne, Autriche, Suisse, Pologne, Tchécoslovaquie. Six pays ont seulement une jurisprudence sur la question, déduite des principes généraux du droit: Brésil, Bulgarie, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Japon. Notons encore que la législation de deux pays — Belgique et Autriche — interdit l'insertion de la clause dans les contrats de travail des salariés dont la rémunération annuelle est inférieure à un certain chiffre<sup>(1)</sup> et que celle d'un pays — l'Italie — interdit la clause d'une manière générale, à moins qu'elle ne vise les actes de concurrence déloyale. La jurisprudence de la plupart des pays est à l'heure actuelle, dans cette question, nettement favorable aux employés. Parmi les propositions reproduites dans le rapport, celles de la Confédération internationale des travailleurs intellectuels (Congrès de Paris, 1927: rapporteur M. P. Dubois) présentait, au point de vue de la thèse des employés, un particulier intérêt.

La Commission consultative, après une discussion au cours de laquelle se fit remarquer un certain flottement, avait fini par se rallier à la formule suivante:

« Pour être valable, toute clause d'un contrat de travail ou d'emploi interdisant à un salarié, après la cessation du contrat, d'exploiter personnellement ou de s'associer en vue d'exploiter une entreprise, ou de s'engager chez d'autres patrons, doit se borner à sauvegarder les légitimes intérêts de l'employeur contre le préjudice qui lui serait causé par la divulgation des procédés de fabrication et par des actes de concurrence utilisant les connaissances spéciales acquises au cours de l'emploi précédent. »

Mais la Commission décidait en même temps de prendre l'avis des industries et des professions les plus intéressées.

Le Bureau international du Travail procéda donc à une enquête de cet ordre, d'où

<sup>(1)</sup> La Fédération des Associations, Sociétés et Syndicats français d'ingénieurs estime la fixation d'un minimum de ce genre nuisible aux jeunes ingénieurs. Les patrons ne voudront plus leur attribuer aucun poste de confiance s'ils ne peuvent leur interdire d'aller porter ailleurs d'un jour à l'autre les fruits de l'expérience acquise chez eux.

sortit une documentation nouvelle, pleine d'intérêt.

A la lecture de celle-ci, dont nous fûmes appelé, comme expert, à prendre connaissance, il ne nous sembla pas impossible de tenter de rallier la Commission autour d'une formule un peu moins générale que celle de 1928, un peu plus complexe, tenant compte notamment de certaines suggestions émises et qui nous apparaissaient comme suffisamment justifiées.

Il serait indiqué, par exemple, de faire mention de cette idée que la clause de non-concurrence, pour être valable, comporte une certaine limitation soit dans le temps, soit dans le lieu, sans essayer de préciser celle-ci; car — la consultation des employeurs le prouve — la limite raisonnable ne pourrait être la même dans toutes les industries et tous les commerces, et les changements dans les conditions techniques et économiques de la production tendent à la déplacer constamment.

Il y aurait lieu également d'insérer dans la résolution une indication relative au domaine professionnel de l'interdiction de réemploi. Nous disons: une indication. Il serait excessif, en effet, de spécifier que, pour être valable, la clause ne doit viser que le réemploi dans une industrie ou un commerce identique ou même similaire, car nous avons vu, par la consultation des employeurs, que dans l'industrie chimique, par exemple, la clause, pour être utile, doit pouvoir s'étendre à des exploitations de nature assez différente.

Il serait intéressant aussi de tenir compte du fait que l'équité peut exiger, le cas échéant, que l'employeur fournit, pendant la durée convenue du non-réemploi, une compensation de la perte de capacité professionnelle imposée à l'employé, et, ajouterons-nous, inversement, dans l'appréciation d'ensemble à donner par le juge, du fait que l'employeur aura pu compenser par avance l'inconvénient de l'engagement de non-réemploi, par des avantages tels qu'un traitement plus élevé, par exemple.

Il faudrait également, et cela donnerait satisfaction à une juste demande présentée à la Commission par M. Destrée, permettre au juge de réduire, le cas échéant, le montant des sanctions imposées à l'employé en cas de non exécution de la clause de non-concurrence, au montant du préjudice causé à l'employeur.

Sans doute est-il assez difficile de faire entrer, dans le cadre relativement restreint d'une formule de recommandation à l'usage des législateurs des divers pays, ces multiples éléments.

Pourtant, en nous reportant aux travaux de la Société d'études législatives de Paris (v. son *Bulletin* pour 1928, p. 152) dont la

compétence et l'objectivité sont universellement connues, nous en avons trouvé une, élaborée par M. Eugène Petit, maître des requêtes au Conseil d'État, mentionnée d'ailleurs par l'enquête du Bureau international du Travail, qui — dans un raccourci très ingénieux, très mesuré, très balancé — intègre plusieurs de ces éléments. Il suffirait, à notre avis, d'y apporter quelques adjonctions pour la rendre très satisfaisante.

Cette formule est ainsi conçue :

« La convention par laquelle un travailleur<sup>(1)</sup> s'engage à n'exercer son activité professionnelle après l'expiration de son contrat de travail que sous certaines restrictions stipulées dans l'intérêt de l'employeur, notamment en prévision d'une concurrence déloyale éventuelle, est licite, à moins que, eu égard à l'objet, à la durée, au lieu auxquels cette convention s'applique, aux raisons qui la motivent et à l'insuffisance des avantages particuliers qu'elle assure au travailleur, elle ne limite, dans des conditions contraires à l'équité et aux principes généraux du droit, sa liberté de travail. »

Les limitations dans le temps et dans le lieu, l'appréciation de l'insuffisance des compensations accordées à l'employeur y figurent.

On pourrait la compléter en remplaçant l'expression «sous certaines restrictions stipulées dans l'intérêt de l'employeur» qui est un peu vague, par celle-ci : «sous certaines restrictions stipulées dans l'intérêt de l'industrie ou du commerce de l'employeur». Les mots ajoutés marquent la nécessité qu'il s'agisse de stipulations destinées à prévenir une atteinte au bon fonctionnement de l'industrie même de l'employeur, sans préciser qu'elles doivent viser le réemploi dans une industrie similaire, puisque, nous l'avons vu, ce n'est pas toujours exactement le cas.

Après les mots «et à l'insuffisance des avantages particuliers qu'elle assure aux travailleurs», on pourrait ajouter ceux-ci : «ou à la clause pénale qui y est inscrite», car si celle-ci est une sorte de clause prohibitive, il doit appartenir au juge de prononcer la nullité de la clause.

Enfin, on pourrait ajouter à la formule un second alinéa ainsi conçu, qui répondrait à un vœu de M. Destrée :

«Dans le cas où le juge reconnaîtra la convention comme licite, le montant de la réparation ou de la pénalité — s'il en a été stipulé une — à laquelle il pourra condamner le travailleur qui aura violé la Convention, ne devra pas dépasser le montant du préjudice que cette violation pourra causer à l'employeur.»

(1) Si l'on tient à remplacer l'expression de « travailleur » par celle de « salarié », rien n'est plus simple.

Cette phrase serait, à l'adresse de la France et de la Belgique, une invite à modifier sur ce point leur législation qui, nous l'avons vu, n'admet pas que le juge puisse réduire le montant de la clause pénale. Cette modification, conforme, nous semble-t-il, à l'équité, et préconisée aujourd'hui, en doctrine, par Colin et Capitant, civilistes réputés, ne serait d'ailleurs qu'un retour aux conceptions de l'ancien droit (v. Pothier).

La question de savoir dans quelle mesure l'application de la clause de non-concurrence doit être liée à la clause qui a amené la rupture du contrat de travail se trouverait résolue, dans la formule nouvelle, de la manière suivante.

Si la clause est jugée illicite, elle ne sera pas appliquée et la question ne se pose donc pas.

Si elle est jugée licite — c'est le cas spécialement visé par le second alinéa — la clause ne jouera contre l'employé que si c'est lui qui a violé la convention.

Au cas où l'employeur aurait amené lui-même l'employé à rompre le contrat de travail ou l'aura renvoyé sans juste motif, il appartiendra évidemment à l'employé de demander à l'employeur des dommages-intérêts ou, le cas échéant, de faire annuler comme illicite la clause de non-concurrence.

La mention du «juge» dans la formule proposée indique suffisamment, à notre sens, que la protection de l'autorité «judiciaire» est garantie à l'employé.

Expliquons enfin les différences d'expressions qui séparent, sur deux points, la formule proposée de celle que la Commission avait adoptée en 1928.

Quand la formule proposée dit «la convention par laquelle un travailleur s'engage à n'exercer son activité professionnelle après l'expiration de son contrat de travail», elle exprime sous une forme plus ramassée toute la substance contenue dans le membre de phrase suivant de la formule de 1928 : «toute clause d'un contrat de travail ou d'emploi interdisant à un salarié, après la cessation du contrat, d'exploiter personnellement ou de s'associer en vue d'exploiter une entreprise, ou de s'engager chez d'autres patrons.» Au titre de brièveté, elle nous paraît donc préférable.

Pour la validité de la clause, la formule de 1928 exige, *in fine*, qu'elle vise le préjudice qui serait causé à l'employeur par la divulgation des procédés de fabrication et par des actes de concurrence utilisant les connaissances spéciales acquises au cours de l'emploi précédent. La formule proposée vise les restrictions stipulées «notamment en prévision d'une concurrence déloyale éventuelle». Cette formule couvre implicitement le cas de divulgation des secrets de fabrique

(qui est un cas de concurrence déloyale) et les cas de concurrence loyale contre lesquels l'employeur — nous l'avons vu par les *consultations* rappelées plus haut — a le droit de se prémunir. Mais en outre — et c'est là une indication essentielle — elle déclare que la clause de non-concurrence ne doit pas limiter «dans des conditions contraires à l'équité et aux principes généraux du droit» la liberté de travail de l'employé. Cette déclaration de principe, conforme à une proposition antérieure de M. Gallié et au texte de la loi néerlandaise signalé par le Prof. van Loon dans une note adressée au Bureau international du Travail, présente le grand mérite de se relier à la conception générale qui doit présider à la solution d'autres problèmes voisins, comme celui des inventions des salariés : savoir, la règle de l'équivalence — dans les contrats — des avantages ou des charges des deux contractants.

Nous croyons donc que la Commission pourrait — si cette procédure lui semble la plus utile — demander au B.I.T. de proposer éventuellement à son Conseil d'administration de soumettre à la Conférence du Travail à titre de recommandation aux divers pays la formule suivante, comme base de leur réglementation de la clause de non-concurrence :

« La convention par laquelle un salarié s'engage à n'exercer son activité professionnelle après l'expiration de son contrat de travail que sous certaines restrictions stipulées dans l'intérêt de l'industrie ou du commerce de l'employeur, notamment pour prévenir une concurrence déloyale éventuelle ou la divulgation d'un secret de fabrication ou d'affaires<sup>(1)</sup>, est licite, à moins que, eu égard à l'objet, à la durée, au lieu auxquels cette convention s'applique, aux raisons qui la motivent et à l'insuffisance des avantages particuliers qu'elle assure au salarié, ou à la clause pénale qui y est inscrite, elle ne limite, dans des conditions contraires aux bonnes mœurs<sup>(2)</sup>, ou aux principes généraux du droit, sa liberté de travail. »

Dans le cas où le juge reconnaîtra la convention comme licite, le montant de la réparation ou de la clause pénale — s'il en a été stipulé une — à laquelle il pourra condamner le travailleur qui aura violé la convention ne devra pas dépasser le montant du préjudice que cette violation pourra causer à l'employeur. »

Il semblait que l'accord pourrait se faire à la Commission sur une formule de ce genre.

(1) Nous avons inséré ici les mots relatifs à la divulgation d'un secret de fabrication ou d'affaires à la demande de certains membres de la Commission.

(2) Nous avons substitué ici aux mots «à l'équité», que nous avions adoptés à la suite de M. Eugène Petit, les mots «aux bonnes mœurs», à la demande de la Délégation patronale qui voulait laisser le moins de marge possible à l'appréciation du juge.

Malheureusement des divergences profondes entre le point de vue de la représentation patronale et celle de certains groupements d'employés que la Confédération internationale des travailleurs intellectuels avait pour mission de défendre ne tardèrent pas à s'accuser. Il fut impossible notamment de s'entendre sur le point de savoir si l'on considérerait en principe la clause de non-concurrence comme valable, si elle se plie aux restrictions nécessaires, ou comme nulle, à moins qu'elle ne comporte ces restrictions. Dans le premier cas, disait-on, c'est à l'employé qui en demande l'annulation de faire la preuve qu'elle s'est affranchie de ces restrictions, par exemple que l'exercice de sa profession dans une nouvelle affaire n'est pas réellement de nature à nuire à son ancien patron. Dans le second cas, c'est à l'employeur à prouver que cet exercice lui porte réellement préjudice. Ces sortes de preuves étant choses difficiles à faire, la partie à laquelle le fardeau en incombe est nettement désavantagée. Ni du côté des patrons, ni du côté des employés, on ne pouvait se résoudre à assumer pour les siens le fardeau de la preuve.

Finallement, sur la demande de M. Lecocq, on convint de remettre la question à l'étude auprès des divers groupements intéressés. M. Lecocq proposait de leur donner comme base de discussion, en vue d'une très prochaine réunion, nos propres conclusions et la formule que nous avions proposée.

Ces groupements comprendront-ils, à la réflexion, l'intérêt supérieur qu'il y aurait à aboutir à une solution équitable et objective ?

Après le très appréciable avantage obtenu sur la question des inventions de salariés, il ne nous est pas interdit de l'espérer.

Telle est, rapidement esquissée, la physionomie des travaux que la Commission consultative des travailleurs intellectuels a consacrés, en sa seconde session, aux deux questions à l'étude desquelles elle avait bien voulu nous demander de collaborer. La discussion en fut parfois animée et toujours vivante. La forte documentation du Bureau international du Travail l'avait largement préparée. L'esprit toujours aiguise des délégués en fouilla toutes les parties maîtresses. L'accueil de nos hôtes de Genève tempéra de bonne grâce la vivacité des débats. Pour finir, la Commission enregistre un succès et laisse la porte ouverte à un espoir. Elle peut, sans rougir, publier son bilan.

\*

## Jurisprudence

### ITALIE

**CONCURRENCE DÉLOYALE. LETTRE CONFIDENTIELLE. RENSEIGNEMENTS PROPRES À PORTER ATTEINTE À LA RÉPUTATION D'UN CONCURRENT ET À ENGENDRER DES DOUTES AU SUJET DE SA SOLVABILITÉ.**

(Turin, Cour d'appel, 14 décembre 1928. — Versino c. Squillante.)<sup>(1)</sup>

*Omissis.* La condamnation prononcée est pleinement justifiée. Il y a lieu en effet d'observer que la concurrence dans la lutte commerciale devient déloyale et contraire à l'intérêt public dès qu'elle est exercée par des moyens blâmables et incorrects au point de vue commercial, dans le but de détourner la clientèle d'autrui, notamment lorsque ces moyens comprennent le dénigrement de la personne d'un concurrent, par l'allégation de fausses circonstances de fait qui jettent le discrédit sur lui ou sur son honneur professionnel, engendrant des doutes au sujet de sa solvabilité et de sa correction commerciale.

Or, le fait attribué à Versino constitue sans doute, bien qu'il n'ait pas le caractère d'une injure et d'une diffamation, un acte illicite de concurrence déloyale, Versino ayant affirmé une circonstance qui porte atteinte à l'honneur professionnel de Squillante, savoir que ce dernier a volé la maison Anselmi lors de toutes les opérations commerciales auxquelles ils se sont livrés et ceci à tel point que Anselmi a estimé Versino indigne de recevoir chez lui son fils.

L'on ne saurait prétendre que le terme « voler » n'est, en l'espèce, qu'une expression d'usage commun signifiant simplement que les prix pratiqués par Squillante sont trop élevés, car un mot de ce genre est blessant par lui-même ou par la manière dans laquelle il est employé. Il en est notamment ainsi pour le terme choisi par Versino, car le peuple l'utilise pour désigner les commerçants avides, qui profitent illicitelement de l'ignorance ou des besoins du consommateur.

L'on ne saurait pas non plus prétendre que la vivacité et l'intensité de la lutte commerciale moderne peut entraîner une certaine intempérence de langage en somme tolérable, car il est une limite au delà de laquelle la tolérance est inadmissible et Versino l'a dépassée en laissant échapper une appréciation certainement blessante. Il en serait autrement si le ton de la lettre inéminente était facétieux et dénué de malice, mais cette circonstance ne ressort pas de l'état actuel de l'affaire. Elle pourra peut-

être être démontrée par l'examen du texte de la lettre.

D'autre part, le fait que les expressions attribuées à Versino sont contenues dans un message confidentiel ne saurait avoir de poids, car ce n'est pas une excuse valable dans le cas d'un commerçant qui écrit des mots blessant son concurrent, dans le but intéressé de détourner un client de lui. D'autre part, il est certain que la concurrence déloyale n'exige pas l'élément de la publicité. Elle peut être exercée d'une manière privée par des pourparlers directs et personnels avec les clients du concurrent, notamment lorsqu'il s'agit de dénigrement de la personne de ce dernier.

Il n'est pas non plus important que la maison Anselmi fût fort bien en mesure de savoir si Squillante lui avait fait payer des prix exorbitants, parce que le dénigrement consiste précisément, en tant qu'il est un acte de concurrence déloyale, en l'attribution aux concurrents de fausses circonstances de fait qui lèvent leur honneur professionnel et qu'il est tout à fait indifférent qu'il soit plus ou moins facile de constater la fausseté des allégations.

Ce n'est que pour les effets de la réparation des dommages qu'il y aura lieu de rechercher si les dires injurieux et intérressés d'un commerçant tel que Versino, qui écrivait pour la première fois à la maison Anselmi, ont pu être assez efficaces pour amener cette dernière à cesser ses relations commerciales avec Squillante, bien qu'elles fussent anciennes et importantes, en sorte que ladite maison avait certainement pu constater par elle-même quelle était la correction commerciale de Squillante.

**PAR CES MOTIFS, il n'y a pas lieu de décharger d'ores et déjà Versino de l'accusation portée contre lui par Squillante. Il faut examiner l'autre point par lui soulevé en ce qui concerne la preuve de la concurrence déloyale.**

*Omissis.*

### SUISSE

**DESSINS ET MODÈLES. LOI SUISSE. MODÈLES DE PEIGNES. ABSENCE DE NOUVEAUTÉ. AMÉLIORATION PRATIQUE. VALEUR ESTHÉTIQUE (NON). ANNULATION DU DÉPÔT.**

(Lausanne, Tribunal fédéral, 1<sup>re</sup> ch. civile, 9 juillet 1929. — *Balloid, Basler Celluloidwarenfabrik A.-G. c. Walter-Obrecht A.-G.*)<sup>(1)</sup>

A. La défenderesse, *Balloid, Basler Celluloidwarenfabrik A.-G.*, à Therwil, avait déposé, les 26 février, 5 et 11 mai 1925, au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne, 4378 modèles de peignes pour

<sup>(1)</sup> Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1929*, recueil officiel, 55<sup>e</sup> volume, 11<sup>e</sup> partie : Droit civil, 3<sup>e</sup> livraison, 1929, p. 221.

(1) Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 18, du 7 septembre 1929, p. 696.

cheveux, représentant des variations d'une forme de base qui consiste en un peigne à dents doublement arrondies et à dos arrondi, simple ou double. (*Mit doppelt geschweiftem Zahnsfeld und einfach oder doppelt geschweiftem Rücken.*) Les peignes qu'elle vend portent, en conséquence, la mention « Déposé ».

B. Les 12/13 décembre 1928, la demanderesse, *O. Walter-Obrecht A.-G.*, qui fabrique depuis des dizaines d'années des peignes à *Mümliswil*, a intenté devant la Cour d'appel du canton de Bâle-Campagne la présente action, tendant à obtenir l'annulation des enregistrements opérés par la défenderesse.

Elle affirme que les modèles de peignes déposés présentent un défaut de nouveauté, car les peignes à dos arrondi, simple ou double, sont depuis longtemps en usage et que les dents simplement ou doublement arrondies sont bien connues. La demanderesse en fabrique elle-même depuis 1910. Quant à la combinaison du dos arrondi avec les dents simplement ou doublement arrondies, elle n'est également pas nouvelle; la maison *O. Walter-Obrecht A.-G.* l'applique pour ses produits depuis 1912. La demanderesse prétend que la demande doit être reconnue fondée, parce que l'arrondissement des dents n'a que le but pratique d'adapter le peigne à la forme de la tête. Les nouveautés consistant en un progrès technique ne peuvent faire l'objet, dit-elle, d'un droit particulier qu'en vertu d'un brevet et non pas grâce au dépôt d'un modèle. L'arrondissement de la rangée des dents a évidemment une importance minime au point de vue de la forme, conclut-elle, puisque la défenderesse elle-même insiste, dans sa réclamation, sur l'utilité pratique de cette innovation.

C. La défenderesse a demandé le rejet de la demande, en affirmant qu'elle s'est toujours proposé de fabriquer un peigne particulièrement esthétique, ayant une valeur spéciale quant à la forme, et qu'elle est parvenue à atteindre ce but. Elle prétend que les peignes à dents doublement arrondies sont nouveaux; que la demanderesse s'en réfère à tort à ses catalogues parce qu'elle n'a jamais vendu en Suisse de peignes fabriqués d'après ceux-ci et qu'elle n'a pu en placer à l'étranger qu'un nombre très restreint, et qu'il suffit, d'ailleurs, pour rejeter la demande que les peignes déposés soient nouveaux en Suisse. Elle ne nie pas que la fabrication d'un peigne à double arrondissement des dents (un arrondissement pour les grosses dents et un pour les dents minces) a, en elle-même, un but pratique. Mais elle affirme que le nœud de l'affaire se trouve dans le fait que

le peigne « Balloid » constitue une production originale au point de vue de la forme, car il comporte une combinaison particulière de divers éléments déjà, en partie connus. Elle dit enfin que sa réclamation ne fait pas seulement ressortir la valeur pratique des peignes de sa fabrication, mais qu'elle en montre aussi les avantages esthétiques.

D. Par arrêt du 8 mars 1929, la Cour d'appel du canton de Bâle-Campagne a fait droit à la demande. Elle a prononcé que « les modèles déposés par la défenderesse auprès du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle les 26 février (n° 37 159), 5 mai (n° 37 471) et 11 mai 1925 (n° 37 501) doivent être annulés ».

E. Contre ce jugement, la défenderesse a recouru devant le Tribunal fédéral pour qu'il lui plaise de rejeter la demande.

#### *Considérant en droit:*

A teneur de l'article 2 de la loi sur les dessins et modèles et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, un dessin ou modèle industriel doit avoir, pour pouvoir être protégé, une forme extérieure qui agisse sur la vue et qui s'adresse au sens esthétique, une forme graphique ou plastique, en couleurs ou non, d'après laquelle l'objet doit être industriellement fabriqué (voir ATFS. 29. II. 366; 35. II. 675; arrêt du 15 novembre 1912, *S. Scholl c. Gerike*). Il s'agit de résoudre la question de savoir si les modèles de peignes déposés par la défenderesse remplissent ces conditions, étant entendu que celle-ci ne saurait en tous cas revendiquer la protection légale pour la forme extérieure de ses peignes pour autant que cette dernière poursuit un but d'utilité (art. 3 de la loi). Or, il est certain que le fait d'arrondir les dents du peigne répond à un besoin pratique. Quant au système spécial de fabrication qui consiste à arrondir chacune des deux rangées de dents à part et de la même manière, il pourrait avoir été adopté dans le seul but de rendre le peigne plus pratique. La défenderesse elle-même a placé au premier plan, dans la réclamation qu'elle fait pour ses modèles de peignes, l'utilité de leur forme qui rend le « peigne Balloid » particulièrement adapté « à la tête », voire à « la forme de la tête ». D'autre part, elle n'a pas pu démontrer, ainsi que les constatations de la première instance le prouvent, qu'elle eût formé le dessein, antérieurement à l'introduction de l'action, de s'efforcer d'accroître à l'avenir les qualités esthétiques de ses peignes, et ces constatations lient le Tribunal fédéral à teneur de l'article 81 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. D'ailleurs, même si l'on pouvait parler d'un

effet esthétique, d'un aspect agréable des modèles déposés, leur forme demeurerait étroitement liée à une fonction pratique, car les peignes pour cheveux sont des objets d'usage dont la valeur consiste non pas précisément dans le fait de satisfaire le goût par leur aspect extérieur, mais essentiellement dans le fait d'être d'un usage efficace et pratique. Pour que l'on puisse parler de protection au point de vue du « modèle industriel » qui entre, seul, en ligne de compte à teneur de la loi, il faudrait constater dans le domaine esthétique la présence d'un élément de nature à flatter le sens du beau; or, l'effet esthétique ne saurait être une simple émanation, une conséquence purement nécessaire des avantages pratiques obtenus par une forme spéciale (v. ATFS. 38. II. 314 et le jugement précité, affaire *S. Scholl c. Gerike*). Enfin, le double arrondissement des dents lié à l'arrondissement du dos du peigne se présente en l'espèce, même au point de vue esthétique, d'une manière telle qu'il ne saurait être affirmé que la défenderesse a obtenu par cela un produit réellement original. Aussi, la demande doit-elle être reçue à teneur de l'article 12, n° 4, de la loi, pour le motif que les peignes déposés ne peuvent point être considérés et protégés, selon l'esprit de la loi, à titre de modèles.

#### *Le Tribunal fédéral prononce:*

Le recours est rejeté et l'arrêt du 8 mars 1929, rendu par la Cour d'appel du canton de Bâle-Campagne, est confirmé.

## Nouvelles diverses

### SIAM

#### DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX PROPRIÉTAIRES DE MARQUES

Nous lisons dans *Patent and Trade Mark Review*<sup>(1)</sup> que les *Internationale Berichte*<sup>(2)</sup> attirent l'attention de leurs lecteurs sur le fait que les contrefacteurs de marques peuvent être poursuivis, au Siam, à teneur du Code pénal, indépendamment de l'enregistrement de ces signes distinctifs. Ce moyen de recours est fort heureux, car, actuellement, il n'existe pas dans ce pays de dispositions en vigueur concernant l'enregistrement des marques. En effet, s'il est vrai que le Siam s'est donné dès 1914 une loi calquée, quant au fond, sur la loi britannique, il n'est pas moins vrai que l'on s'est borné, jusqu'ici, à admettre le dépôt des demandes tendant à obtenir, à teneur de celle-ci, l'enregistrement des marques, sans que la procédure dépasse l'étape de la constatation de la réception de la demande.

(1) N° 3, de décembre 1929, p. 69.

(2) N° 6, de 1929.

(Réd.)

(Réd.)